

Memento



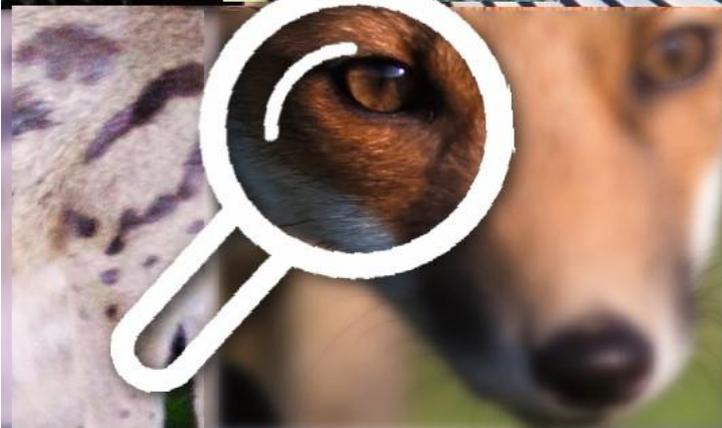
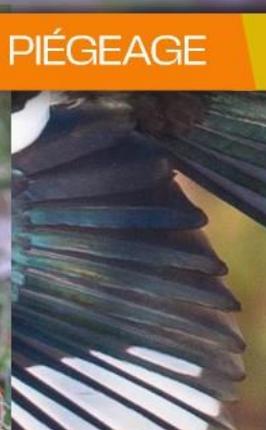
ESOD

PIÉGEAGE

TIR

DÉTERRAGE

VOLERIE



Classement - Dates - Modalités
dans le département de Lot-et-Garonne.

SOMMAIRE

1. RAPPEL DE QUELQUES NOTIONS	3
1.1 L'acte de destruction est bien distinct de l'acte de chasse.....	3
1.2 Le territoire où intervient l'action de destruction	3
1.3 Le classement administratif "espèce susceptible d'occasionner des dégâts" (ESOD).....	3
2. CONSERVATION DES ESPÈCES INDIGÈNES NON-CIBLE	6
2.1 Espèces inféodées aux zones humides	6
2.2 Autres captures accidentelles par piégeage	6
2.3 Interdiction des pièges tuants dans les zones humides et jusqu'à 200 mètres	7
2.4 Régulation du vison d'Amérique	7
3. LA DESTRUCTION PAR PIÉGEAGE	7
3.1 Qui peut pratiquer le piégeage	8
3.2 Prescriptions générales concernant la destruction par piégeage.....	8
3.3 Dates et modalités de destruction par piégeage	10
3.4 Conditions d'utilisation des pièges	13
3.5 Principales méthodes et techniques de piégeage.....	17
4. LA DESTRUCTION À TIR	30
4.1 Le détenteur du droit de destruction, celui qui en a reçu délégation et les participants	30
4.2 L'autorisation préfectorale	30
4.3 Dates et modalités de destruction à tir	30
5. LA DESTRUCTION PAR DÉTERRAGE	34
5.1 Qui peut pratiquer la destruction par déterrage et dans quelles conditions.....	34
5.2 La destruction par déterrage du renard	34
5.3 La destruction par déterrage du ragondin et du rat musqué	34
6. LA DESTRUCTION PAR VOLERIE	35
6.1 Prescriptions générales et particulières	35

Les éléments concernant la préservation des espèces protégées ont été réalisés avec le soutien financier de :



Ce memento a pour objet de porter à la connaissance des présidents de société de chasse, de leurs piégeurs agréés et de leurs préposés aux actions de destruction à tir, par déterrage ou par volerie, les principales dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière en Lot-et-Garonne, en particulier les dates et modalités de mise en œuvre. Les prescriptions exposées dans ce memento ne sont pas exhaustives.

Les prescriptions exposées dans ce memento ne concernent pas les lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction ni les participants aux actions administratives qu'ils organisent sur ordre du Préfet. Seules sont présentées ici les actions de destruction par le particulier, catégorie à laquelle appartiennent les propriétaires, leurs délégués, les sociétés de chasse et leurs préposés.

1. RAPPEL DE QUELQUES NOTIONS

1.1 L'acte de destruction est bien distinct de l'acte de chasse

Chasse et destruction sont deux activités bien distinctes qui ne reposent pas sur les mêmes bases juridiques. La "destruction des nuisibles", car il s'agissait jusqu'à il y a peu de la dénomination officielle, relève de l'utilisation d'un droit ancien, institué par la loi pour la protection des récoltes et du cheptel domestique. En 2016, le législateur a remplacé le terme "nuisible" par celui d'espèce d'animaux susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD). Les espèces de gibier concernées par cette destruction sont celles qui font l'objet d'un classement administratif au titre de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Cette notion de "destruction " fait référence à un cadre d'intervention dérogatoire à celui de la chasse, instauré à destination du particulier mais aussi de l'administration. Sans lien avec la connotation du terme, les actions, strictement encadrées, ne peuvent pas porter atteinte au bon statut de conservation des espèces visées, sauf pour les espèces non-indigènes, pour qui la finalité est l'éradication et, dans tous les cas, interviennent dans le respect des textes internationaux veillant à ne pas infliger de souffrances aux animaux concernés. La destruction des ESOD par les particuliers, dont nous traitons dans ce memento, peut être opérée par piégeage, par tir, par déterrage ou par volerie.

1.2 Le territoire où intervient l'action de destruction

Pour intervenir en destruction par piégeage, par tir, par déterrage ou par volerie, il faut disposer du "droit de destruction" sur le terrain où l'acte va être pratiqué ou être mandaté par celui qui en dispose. Distinct du droit de chasse, le droit de destruction des ESOD appartient au propriétaire du fond et, dans les cas échéants, au possesseur¹ ainsi qu'au fermier². Chacun d'eux peut en en disposer et en déléguer l'exercice à des tiers, personnes physiques ou morales, notamment aux sociétés communales de chasse, sans pour autant être privé de l'usage de ce droit ni de la possibilité de le déléguer à nouveau et concurremment.

En Lot-et-Garonne, la FDC encourage les sociétés de chasse à solliciter la délégation du droit de destruction auprès des propriétaires, possesseurs ou fermiers des terrains qui composent le territoire de leur société. Rappelons que la délégation du droit de destruction ne peut intervenir que sous forme écrite, y compris dans le cas des ACCA et que le délégataire ne peut percevoir aucune rémunération pour l'accomplissement de sa délégation. C'est dans le cadre de cette délégation que la société de chasse missionne l'un de ses piégeur, tireur, déterreur ou fauconnier pour intervenir afin de réguler les ESOD, souvent pour la protection des récoltes, des volailles ou du petit gibier.

1.3 Le classement administratif "espèce susceptible d'occasionner des dégâts" (ESOD)

Prévu à l'article L. 427-8 du Code de l'environnement, ce classement est prononcé par le Ministre en charge de l'environnement ou par le Préfet de département, selon l'espèce concernée. Les motifs de classement sont : l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; la protection de la flore et de la faune ; la prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi que, pour les mammifères, d'autres formes de propriété. Le classement ne peut porter que sur des espèces gibier,

¹ Celui qui occupe le fond pour son propre compte, par exemple l'usufruitier, l'emphytéote, l'antichrésiste et le superficiaire.

² Agriculteur cultivant les terres du fond avec un bail de fermage.

significativement représentées, dont le statut de conservation est bon ou sur des espèces non-indigènes, dont l'impact sur la biodiversité est négatif.

1.3.1 Espèces non-indigènes classées ESOD (Groupe 1)

Le classement des espèces du Groupe I (non-indigènes) est établi par le Ministre en charge de l'environnement de façon permanente. **En Lot-et-Garonne, sont classés ESOD : la bernache du Canada, le chien viverrin, le ragondin, le rat musqué, le raton laveur et le vison d'Amérique.**



Ragondin (© D. Gest)



Rat musqué (© D. Gest)



Vison d'Amérique (© D.gest)



Chien viverrin (© Jukka A. Lång)



Bernache du Canada (© D. Gest)



Raton laveur (© FDC 47)

1.3.2 Espèces indigènes classées ESOD (Groupe 2)

Le classement des espèces du Groupe II (renard, corvidés, étourneau) est prononcé pour trois ans par le Ministre en charge de l'environnement sur proposition du Préfet de département. **En Lot-et-Garonne, sont classés ESOD : la corneille noire, l'étourneau sansonnet, le geai des chênes, la pie bavarde et le renard.**



Étourneau sansonnet (© D. Gest)



Corneille noire (© D. Gest)



Geai des chênes (© D. Gest)



Pie bavarde (© D. Gest)



Renard roux (© D. Gest)

1.3.3 Espèces indigènes classées ESOD (Groupe 3)

Le classement des espèces du Groupe III est prononcé annuellement par le Préfet de département. **En Lot-et-Garonne, le pigeon ramier (palombe) est classé ESOD, ainsi que le sanglier, uniquement dans les communes relevant des niveaux rouge et noir définies en application des critères prévues au Schéma départemental de gestion cynégétique.**



Sanglier (© D. Gest)



Pigeon ramier (© D. Gest)

1.3.4 Cas particuliers qui n'entrent pas dans le champ du classement "ESOD"

Le cas du blaireau

Le blaireau ne relève pas du classement ESOD. Ce gibier ne peut donc pas faire l'objet de destruction par les particuliers ni par piégeage ni par tir ni par déterrage ni par volerie. Le blaireau est un gibier, dont la chasse peut être pratiquée en période d'ouverture, notamment en vénerie sous-terre et vous retrouverez toutes les informations concernant sa chasse sur votre "Memento du chasseur - Dates et modalités de chasse" de la campagne en cours ainsi que sur le site internet de la fédération. Le blaireau peut en revanche faire l'objet de destructions administratives au titre des dispositions des articles L. 427-6 du Code de l'environnement.

Des destructions administratives sont régulièrement ordonnées par le Préfet eu égard à l'impact préjudiciable du blaireau sur les cultures agricoles ou les infrastructures mais aussi à titre sanitaire, notamment dans le cadre des programmes de surveillance de la tuberculose bovine mis en œuvre par l'État. L'exécution de ces destructions administratives est confiée à un lieutenant de louveterie. Généralement, **la société de chasse de la commune met ses piégeurs à disposition du lieutenant de louveterie** pour exécuter bénévolement les opérations de piégeage. Agriculteurs et agents des collectivités territoriales sont parfois mobilisés, après une formation délivrée par la FDC.



Blaireau (© D. Gest)



Pigeon biset (© D. Gest)

Le cas du pigeon dit "de clocher" ou "de ferme"

Les pigeons dits "de clocher" ou "de ferme" appartiennent à une variété domestique de l'espèce pigeon biset.³Échappés de colombiers ou ayant formé une population citadine ou férale, ils peuvent occasionner des nuisances, en ville comme en campagne. Pour autant, **ils ne relèvent pas du classement ESOD et ne peuvent pas faire l'objet de destruction par piégeage, tir ou volerie de la part des particuliers.**

Le Code rural prévoit que l'agriculteur peut tirer et tuer ces pigeons "de clocher" ou "de ferme" sur le lieu et au moment du dégât, sans pouvoir se les approprier. Si après un délai de vingt-quatre heures, l'éventuel propriétaire de ces volailles échappées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi est tenu de les enfouir sur place. Il ne s'agit ni d'un acte de chasse ni d'un acte de destruction des ESOD.

Le Code général des collectivités territoriales instaure des pouvoirs au bénéfice du maire de la commune, pour lui permettre d'éliminer ces oiseaux ou d'en limiter les populations, eu égard aux exigences de salubrité publique. Ces possibilités, notamment de piégeage ou de tir, sont définies dans la note "*Méthodes de régulation des populations de pigeon de ville*" qui peut être consultée sur le site internet de la FDC ou de la Préfecture.

³ Le Pigeon biset (*Columba livia*) est à la fois un gibier chassable, lorsqu'il s'agit de populations sauvages et un oiseau domestique. Les populations urbaines, dites de pigeons "de ville" ou "de clocher" comme les pigeons vivant dans les fermes ou en colombier sont considérés appartenir à la variété domestique, qui ne peut pas faire l'objet ni de chasse ni de destruction par les particuliers (ESOD).

2. CONSERVATION DES ESPÈCES INDIGÈNES NON-CIBLE

Lors des actions de destruction d'ESOD, il est fréquent que le piégeur, intervienne en présence d'autres espèces sauvages classées "gibier" ou "protégé". Certaines, en voie de recolonisation ou de régression très prononcée, sont l'objet de plans nationaux d'action mis en place par l'État. Leur conservation exige de l'intervenant une attention et une prudence accrues et, parfois, la mise en œuvre de protocoles particuliers.

2.1 Espèces inféodées aux zones humides

Une attention toute particulière doit impérativement être portée à la préservation des mustélidés emblématiques des zones humides et constituant notre patrimoine naturel. La loutre d'Europe est un mustélidé inféodé aux rivières, où elle chasse les poissons d'eau douce. Elle recolonise peu à peu le département de Lot-et-Garonne. **Le vison d'Europe**, petit mustélidé en voie de régression généralisée à l'échelle de son aire de présence relictuelle en Europe occidentale, est menacé de quasi-disparition. Ces deux espèces sont présentes en Lot-et-Garonne.

Afin d'assurer la préservation de ces espèces, dans le cadre des plans nationaux de conservation, une attention toute particulière doit être portée en cas de capture accidentelle. **Tous putois d'Europe, vison d'Europe ou loutre d'Europe capturés accidentellement doivent être immédiatement relâchés.** A des fins de recensement, ils seront utilement signalés aux services de la FDC ou de l'OFB, sans attendre le bilan annuel de fin de saison. Dans la mesure du possible, une photographie prise avec un téléphone portable améliorera la fiabilité de l'observation.



Loutre d'Europe (© R. KUHN SFPEM - PNA loutre)



Vison d'Europe (© Zoo-Osanbruck - © J.STEINMETZ OFB)

2.2 Autres captures accidentelles par piégeage

Tous les animaux capturés au piège qui ne font pas l'objet d'un classement ESOD dans le département de Lot-et-Garonne doivent être immédiatement relâchés. Ces prises doivent être mentionnées sur le carnet de relevé journalier de piégeage et sur le bilan annuel de piégeage. Il peut parfois s'agir d'animaux relevant du statut d'animal domestique, comme le chat ou le chien, qui doivent également être relâchés immédiatement.

2.3 Interdiction des pièges tuants dans les zones humides et jusqu'à 200 mètres

Dans, le long et aux abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, **l'utilisation des pièges tuants (2^{ème} catégorie) est interdite**. C'est pour cette raison qu'en Lot-et-Garonne, le ragondin ne peut être piégé qu'avec des pièges-cages.



2.4 Régulation du vison d'Amérique

Le vison d'Amérique est classé ESOD. Son impact sur la faune autochtone est redouté et c'est à ce titre que sa destruction est prévue. Mais le reconnaître est affaire de spécialiste et, pour ne pas risquer de tuer un vison d'Europe, par confusion, tout vison d'Amérique capturé, avant la mise à mort, doit faire l'objet d'une identification préalable par l'un des experts-référents désignés par arrêté préfectoral⁴ (notamment les agents de la FDC et de l'OFB).

Une espèce difficile à reconnaître



3. LA DESTRUCTION PAR PIÉGEAGE

⁴ L'arrêté préfectoral de désignation des experts-référents est consultable auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ou de la FDC.

Ces prescriptions concernent uniquement le piégeage en nature, sur le territoire du département de Lot-et-Garonne, tel que pratiqué avec les méthodes et techniques habituelles des piégeurs bénévoles des sociétés communales de chasse.⁵

3.1 Qui peut pratiquer le piégeage

3.1.1 Le détenteur du droit de destruction, celui qui en a reçu délégation et le piégeur

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux appartenant aux espèces classées ESOD ou y fait procéder en sa présence. **Lorsque la société de chasse a reçu délégation du droit de destruction par le propriétaire, le possesseur ou le fermier, elle peut alors faire intervenir l'un de ses piégeurs qu'elle aura désigné.**

3.1.2 L'agrément préfectoral du piégeur

Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée à cet effet par le Préfet du département où elle est domiciliée. Toutefois, pour le piégeage du ragondin et du rat musqué à l'aide de pièges-cages, cet agrément n'est pas requis. L'agrément préfectoral fait l'objet d'une attestation numérotée. L'obtention de cet agrément est subordonnée à la participation à une session de formation organisée par la Fédération départementale des chasseurs. L'agrément est valable pour une durée illimitée.

L'agrément préfectoral peut être suspendu par décision motivée du Préfet, pour une durée n'excédant pas cinq années. La suspension de l'agrément pourra être décidée dans le cas où le titulaire aurait contrevenu aux règles régissant l'activité de piégeage ou, plus généralement, se serait rendu coupable d'une infraction caractérisée aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la police de la chasse ou de la protection de la nature.

Bien que la formation continue ne soit pas obligatoire, la FDC conseille aux piégeurs agréés de maintenir leurs connaissances à jour en suivant périodiquement une session de formation. La FDC invite également à participer à ces sessions de formation, les piégeurs agréés dans un autre département qui s'installent en Lot-et-Garonne. **La FDC tient informés les piégeurs agréés⁶ de l'entrée en vigueur de nouvelles prescriptions réglementaires.**

3.1.3 La liste départementale des piégeurs agréés

Tout piégeur agréé qui quitte le département de Lot-et-Garonne doit en informer la Préfecture et la Fédération départementale des chasseurs, à fin de radiation de la liste départementale. Il doit informer le Préfet de son nouveau département de résidence à fin d'inscription sur la liste départementale des piégeurs agréés.

Tout piégeur agréé dans un autre département venant résider définitivement en Lot-et-Garonne doit en informer la Préfecture et la Fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, à fin d'inscription sur la liste départementale des piégeurs agréés. Tout piégeur agréé décidant d'arrêter définitivement son activité doit en informer par écrit le Préfet et la Fédération départementale des chasseurs.

3.2 Prescriptions générales concernant la destruction par piégeage

3.2.1 Déclaration des opérations de piégeage

La pose des pièges doit faire l'objet d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage. La déclaration est établie par le détenteur du droit de destruction, par son délégué ou par le piégeur. Habituellement⁷, en Lot-et-Garonne, ce sont les sociétés de chasse qui établissent la déclaration en mairie pour

⁵ D'autres dispositions réglementaires régissent certaines opérations visant à détruire, réguler ou capturer des animaux au moyen de pièges. Il s'agit notamment du piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et enclos attenants à l'habitation tels que visés au I de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement, du piégeage dans le cadre d'opérations de lutttes collectives organisées par les Groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations agréées conformément aux articles L. 251-1 à L. 252 du Code rural et de la pêche maritime, des ragondins et des rats musqués au moyen de boîtes ou de pièges-cages et des corvidés au moyen de cages à corvidés. Il peut également s'agir de mesures ordonnées ou autorisées par l'administration.

⁶ Il s'agit des piégeurs agréés inscrits sur la liste départementale.

⁷ Les sociétés communales de chasse demandent au propriétaire des fonds délégation du droit de destruction. Elles effectuent généralement cette démarche en même temps qu'elles sollicitent la cession du droit de chasse. Il s'agit tout d'abord de contribuer au bon fonctionnement des sociétés communales, qui, comme cela n'échappe à personne, permettent à tout un chacun d'exercer son loisir à moindre coût et sur de vastes territoires. C'est également cette démarche qui va permettre au piégeur d'exercer son activité sur l'ensemble du territoire pour lequel la société de chasse s'est vue déléguer le droit de destruction.

3.2.5 Bilan annuel

Au 30 septembre de chaque année, le piégeur agréé doit communiquer son bilan annuel à la FDC, y compris s'il n'a pas pratiqué le piégeage (bilan par campagne cynégétique : 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année). La FDC est délégataire du Préfet pour ce bilan.



3.3 Dates et modalités de destruction par piégeage

3.3.1 Modalités spécifiques à la destruction par piégeage du chien viverrin

- * Ce mammifère peut être piégé toute l'année et en tout lieu.
- * Cette espèce n'ayant jamais été inventoriée en Lot-et-Garonne, en cas de capture d'un chien viverrin, vous préviendrez utilement un technicien de la FDC à des fins de recensement.



Chien viverrin (© Jukka A. Lang)

3.3.2 Modalités spécifiques à la destruction par piégeage de la corneille noire

- * Cet oiseau peut être piégé toute l'année et en tout lieu.
- * Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.
- * L'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés ou d'appelants artificiels de corneille noire est autorisé.



Corneille noire (D. GEST)

3.3.3 Modalités spécifiques à la destruction par piégeage de l'étourneau sansonnet

- * Cet oiseau peut être piégé toute l'année et en tout lieu.



Étourneau sansonnet (D. GEST)

3.3.4 Modalités spécifiques à la destruction par piégeage du geai des chênes

- * Cet oiseau peut être piégé du 31 mars au 30 juin uniquement dans les vergers ainsi que du 15 août à la date de l'ouverture générale de la chasse, uniquement dans les vergers et les vignobles.



Geai des chênes (D. GEST)

3.3.5 Modalités spécifiques à la destruction par piégeage la pie bavarde

- * Cet oiseau peut être piégé toute l'année dans les cultures maraichères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable, ainsi que sur les territoires des unités de gestion cynégétique désignés dans le SDGC⁸ où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de cet oiseau (tout le département).



Pie bavarde (D. GEST)

⁸ Schéma départemental de gestion cynégétique.

- * Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite, sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.
- * L'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés ou d'appelants artificiels de pie bavarde est autorisé.

3.3.6 Modalités spécifiques à la destruction par piégeage du ragondin

- * Ce mammifère peut être piégé toute l'année et en tout lieu.



Ragondin (D. GEST)

3.3.7 Modalités spécifiques à la destruction par piégeage du raton laveur

- * Ce mammifère peut être piégé toute l'année et en tout lieu.
- * Cette espèce n'ayant été que rarement inventoriée en Lot-et-Garonne, en cas de capture d'un raton laveur, vous préviendrez utilement un technicien de la FDC à des fins de recensement.



Raton laveur (© FDC 47)

3.3.8 Modalités spécifiques à la destruction par piégeage du rat musqué

- * Ce mammifère peut être piégé toute l'année et en tout lieu.



Rat musqué (D. GEST)

3.3.9 Modalités spécifiques à la destruction par piégeage du renard

- * Ce mammifère peut être piégé toute l'année et en tout lieu.



Renard roux (D. GEST)

3.3.10 Modalités spécifiques à la destruction par piégeage du vison d'Amérique

- * Ce mammifère peut être piégé toute l'année et en tout lieu.
- * Le reconnaître est affaire de spécialiste. Pour prévenir toute confusion avec le vison d'Europe, tout vison d'Amérique capturé doit obligatoirement être identifié par un expert référent⁹ préalablement à la mise à mort. À cette fin, vous prendrez utilement l'attache des agents de la FDC ou de l'OFB.



Vison d'Amérique (D. GEST)

3.3.11 Cas particulier de la bernache du Canada et de la palombe

- * Le piégeage de ces oiseaux n'est pas autorisé.

⁹ Voir arrêté préfectoral consultable auprès de la DDT ou de la FDC 47.

3.3.12 Conduite à tenir vis à vis des animaux capturés

Mise à mort de l'animal dans le piège

La mise à mort des animaux capturés appartenant à une espèce classée ESOD doit intervenir immédiatement lors de la visite du piège et avec le souci constant, compte tenu des moyens dont le piégeur ou son préposé peuvent disposer, de tuer sans souffrance. Pour le vison d'Amérique, le protocole d'identification préalable par un expert référent doit être appliqué. Dans la plupart des cas, l'utilisation d'une arme à feu de petit calibre ou à air comprimé, s'avère être le procédé le plus adapté. L'arme sera transportée déchargée et sous étui jusqu'au lieu de piégeage. Pour cet acte, le piégeur agréé ou son préposé ne sont pas tenus d'être titulaires du permis de chasser. L'arme doit être détenue, transportée et utilisée régulièrement.

Cas particulier des carabines de calibre 22 LR

Une carabine de calibre 22 Long Rifle peut être utilisée pour la mise à mort des animaux capturés dans les pièges-cages, sous ces conditions supplémentaires :

- * l'utilisateur doit être muni de la déclaration de détention de l'arme ;
- * seuls les piégeurs agréés titulaires d'un permis de chasser peuvent utiliser ces armes ;
- * l'arme doit être transportée sous étui et déchargée jusqu'au lieu de mise à mort ;
- * la mise à mort est effectuée dans la cage ;
- * le piégeur doit être muni de la déclaration de piégeage en mairie ainsi que, pour les gardes particuliers, de la carte et de la décision d'agrément ;
- * les seules munitions autorisées sont celles de type "bosquette".

Relâché des animaux appartenant à des espèces non classées ESOD capturés accidentellement

Avec les pièges-cages, il suffit d'ouvrir la porte pour relâcher l'animal. Avec un lacet ou un collet, il est conseillé d'utiliser une fourche à deux brins non appointés qui sera placée sur le câble et remontée fermement mais sans risquer de blesser l'animal, en se rapprochant progressivement de son corps, jusqu'à l'immobiliser. Un sac de toile de jute jeté sur sa tête permettra de s'en saisir rapidement puis de le maintenir au sol en évitant de se faire griffer ou mordre. Il faudra ensuite desserrer le lacet ou le collet ou, dans le cas où le câble ne pourrait pas être desserré, le sectionner après l'arrêteur, afin qu'il se détache complètement du cou ou de la patte de l'animal relâché. Les animaux relâchés seront mentionnés sur le relevé quotidien et sur le bilan annuel.

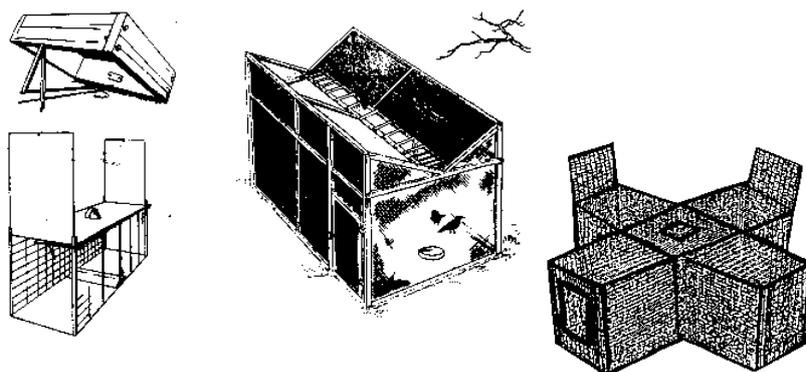
3.4 Conditions d'utilisation des pièges

3.4.1 Les catégories de piège et leurs règles spécifiques

Les pièges font l'objet d'un classement administratif par catégorie. Des réglementations spécifiques fixent des conditions d'utilisation pour chaque type de piège et en contraignent l'usage.

3.4.2 Les cages-piège - Pièges de 1^{ère} catégorie

Il s'agit des boîtes à fauves ou pièges-cages ayant pour objet uniquement de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps. Ces pièges ne sont pas soumis à homologation. Le piégeur peut par conséquent se les fabriquer lui-même, sans condition particulière, sauf les caractéristiques de la trappe échappatoire pour les femelles de vison.



Pour le piégeage de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et de la pie bavarde, des appelants vivants des espèces recherchées peuvent être utilisés. Pour le piégeage du renard, il est possible d'utiliser des appelants vivants d'espèces d'animaux de basse-cour. Les appelants ne doivent toutefois pas pouvoir se trouver en contact immédiat avec l'animal capturé ou à capturer.

Chaque piège doit être visité chaque jour, dans la matinée. Toutefois, le piégeur peut utiliser un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal. Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé. Si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.

Trappe à vison (Cette obligation ne concerne pas les pièges-cages à corvidés)

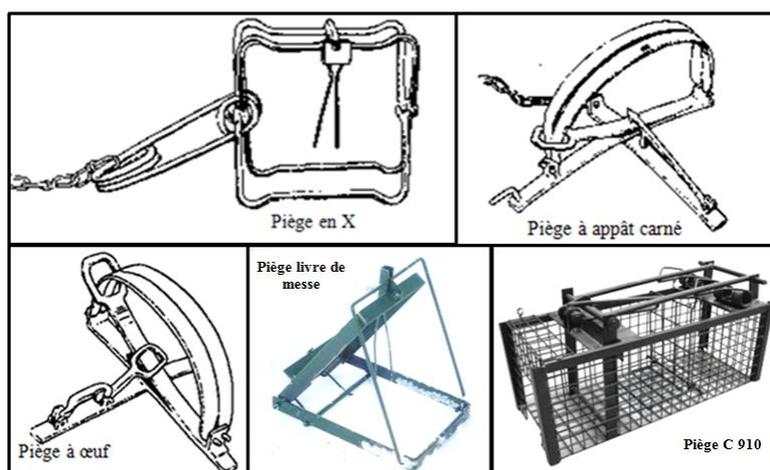
- * Du 1^{er} avril au 31 juillet inclus, aux abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, tous les pièges-cages (catégorie 1) doivent être équipés d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper durant la période de gestation et d'allaitement. Ce dispositif consiste en une ouverture carrée de cinq centimètres par cinq centimètres ou circulaire de cinq centimètres de diamètre, qui est obturée les autres mois de l'année.



- * Pour les cages-pièges produites après le 1er juillet 2013, l'ouverture est positionnée sur la partie supérieure de la cage-piège et ne présente aucune aspérité vulnérante pour les espèces piégées.
- * Lorsque les cages-pièges ne sont pas équipées de ce dispositif, sur autorisation préfectorale individuelle, le piégeur peut utiliser un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal. Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé. La visite de la cage-piège par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui doit avoir lieu dans les quatre heures suivant l'activation de la cage-piège.
- * Ce dispositif doit être obturé durant les mois d'août à mars ou dès lors que le piégeage a lieu au-delà de cette distance de 200 mètres.

3.4.3 La 2^{ème} catégorie de pièges (pièges tuants)

Il s'agit des pièges déclenchés par pression sur une palette ou enlèvement d'un appât ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal. Ces pièges sont soumis à homologation d'un modèle présenté par le fabricant ou le distributeur. L'homologation est prononcée par le Ministre en charge de la chasse. Chaque piège porte une marque distincte et un poinçon. Par conséquent, les piégeurs ne peuvent pas se fabriquer leurs propres pièges de 2^{ème} catégorie ni utiliser les vieux pièges ne portant pas ces marques, quel que soit leur degré de ressemblance avec les matériels homologués.



La 2^{ème} catégorie est constituée par des pièges tuants de cinq types assez proches. Les pièges en X ou "Conibear", les pièges "livre de messe", les pièges à appât dans cage "C 910", les pièges à œuf et les pièges à appât carné. Il en existe de plusieurs dimensions.

Règles d'utilisation communes à tous les pièges de 2^{ème} catégorie

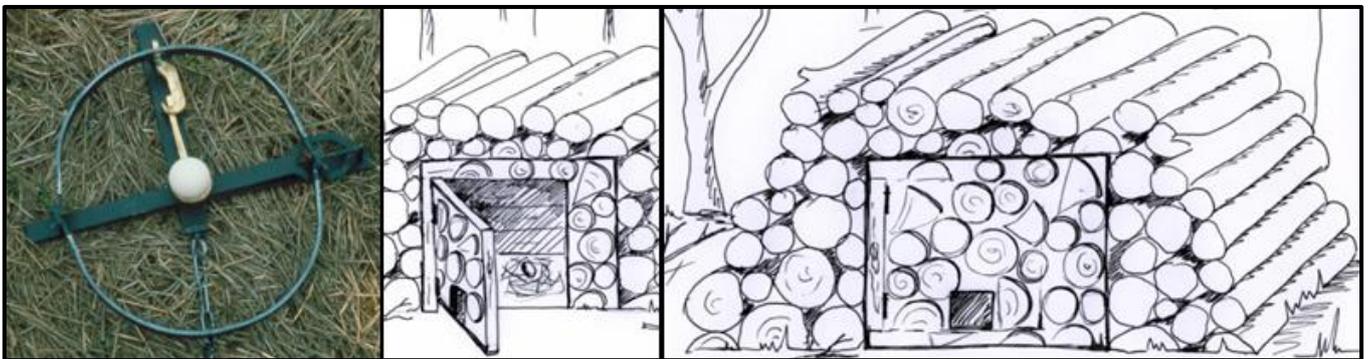
L'utilisation de ces pièges est interdite :

- * à moins de 200 mètres des habitations des tiers ;
- * à moins de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public ;
- * en coulée, sur un passage ou à l'intérieur d'un passage ;
- * dans, le long et aux abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.



- * Le déclarant est tenu de signaler de manière apparente, sur les chemins et voies d'accès, les zones dans lesquelles sont tendus ces pièges.
- * Chaque piège doit être visité chaque jour, dans la matinée. Toutefois, le piégeur peut utiliser un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal. Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé.

Règles spécifiques au piège à œuf (s'ajoutant aux règles communes)



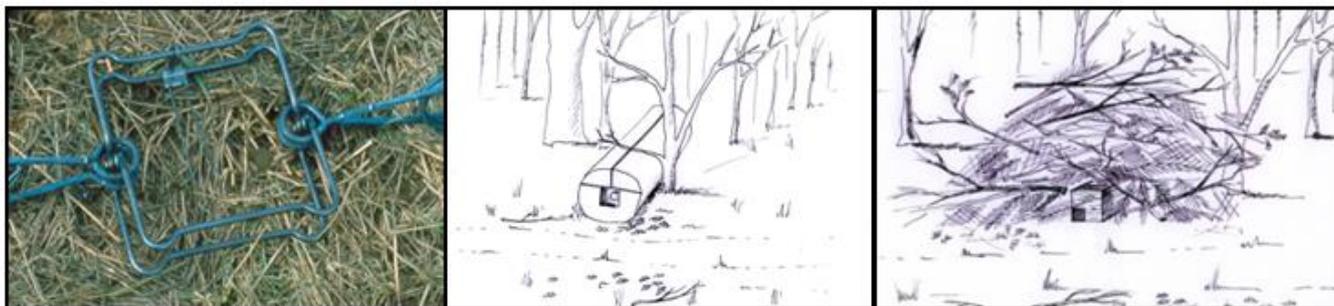
Les pièges à œuf, nonobstant les règles communes à tous les pièges tuants, ne peuvent être tendus que de nuit et doivent être détendus ou neutralisés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux pièges à œuf lorsqu'ils sont placés en jardinet ou à l'intérieur d'une caisse, de telle sorte que l'œuf ne puisse pas être visible de l'extérieur. Ce piège ne peut être utilisé qu'appâté avec un œuf naturel ou artificiel.

Règles spécifiques au piège à appât carné (s'ajoutant aux règles communes)



Le piège à appât carné ou Kill-Trap, nonobstant les règles communes à tous les pièges tuants, ne peut être utilisé qu'au bois, dans une enceinte fermée ménageant une ou plusieurs ouvertures larges de 15 cm maximum.

Règles spécifiques aux pièges en X (s'ajoutant aux règles communes)

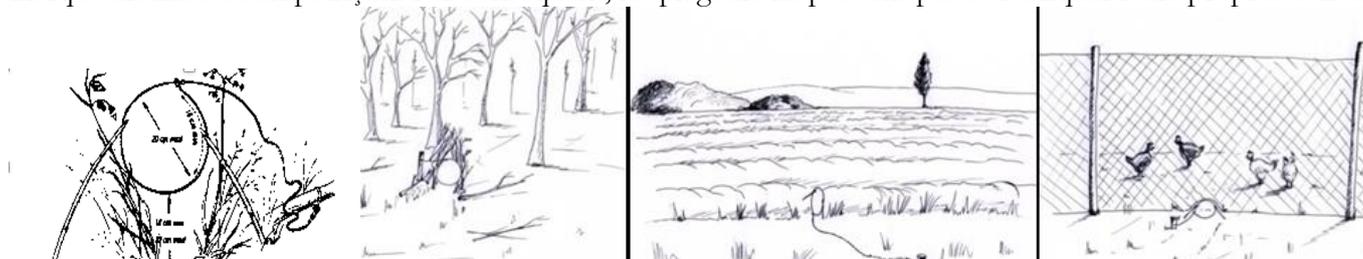


Ces pièges peuvent être utilisés :

- * En gueule de terrier après avoir fermé l'entrée du terrier pour rendre le piège inoffensif depuis l'extérieur.
- * Dans les bottes de paille et de foin.
- * Dans les bâtiments et installations d'élevage.
- * En forêt mais uniquement dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm.

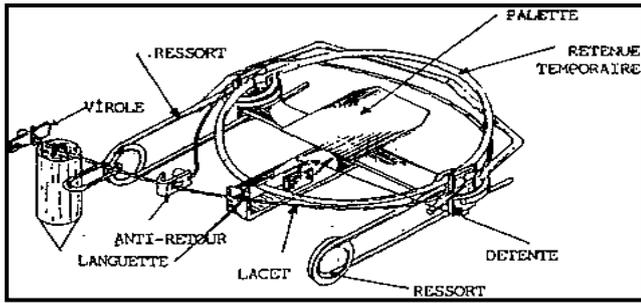
3.4.4 La 3^{ème} catégorie de pièges (collet à arrêtoir)

Les collets à arrêtoir sont des pièges soumis à homologation d'un modèle présenté par le fabricant ou le distributeur. L'homologation est prononcée par le ministre en charge de la chasse. Chaque piège porte une marque distincte et un poinçon. Par conséquent, les piégeurs ne peuvent pas se fabriquer leurs propres collets.



- * Les collets à arrêtoir sont autorisés uniquement pour le piégeage du renard. Ils sont équipés, afin d'éviter la strangulation de l'animal capturé, d'un arrêtoir inamovible disposé de façon à ménager une boucle de 21 cm minimum de circonférence. Le diamètre minimum du câble utilisé doit être de 1,6 mm.
- * Pour assurer le piégeage sélectif du renard, seul animal qui peut être piégé avec ce piège, le collet, après mise en place, doit présenter une ouverture de 20 cm de diamètre, la partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et 22 cm au plus, en dessus du niveau du sol.
- * Il n'est pas obligatoire de respecter une hauteur minimale par rapport au sol lorsque le collet est placé en gueule de terrier de renard ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins ou installations d'élevage.
- * L'attache reliant le collet à un point fixe ou mobile doit comporter au moins un émerillon ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du collet.
- * L'utilisation de tout système destiné à entraîner la mort des animaux par strangulation est interdite.
- * Chaque piège doit être visité chaque jour, dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Toutefois, le piégeur peut utiliser un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal. Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé. Lorsque ce dispositif est opérationnel : si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ; si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.

3.4.5 La 4^{ème} catégorie de pièges (pièges à lacet à patte)



Il s'agit de pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette ou tout autre système de détente et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer. Ces pièges sont soumis à homologation d'un modèle présenté par le fabricant ou le distributeur. L'homologation est prononcée par le ministre en charge de la chasse. Chaque piège porte une marque distincte et un poinçon. Par conséquent, les piégeurs ne peuvent pas se fabriquer leurs propres pièges à lacet.

- * L'attache reliant le lacet à un point fixe ou mobile doit comporter au moins un émerillon ou tout système ayant la même fonction, permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du lacet.
- * Chaque piège doit être visité chaque jour, dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Toutefois, le piégeur peut utiliser un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal. Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé. Lorsque ce dispositif est opérationnel, si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ; si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.

3.5 Principales méthodes et techniques de piégeage

3.5.1 Météo - Coulée – Trainée - Odeurs

Une période de grand froid, particulièrement s'il s'accompagne d'une épaisse couche de neige, diminue la quantité de nourriture disponible tandis que s'accroissent les besoins énergétiques des prédateurs. Ils deviennent moins méfiants, ce qui augmente les chances de les capturer. Le gel et la neige diminuent toutefois la sensibilité des pièges. Le dégel et un temps orageux induisent en revanche une intense activité chez les prédateurs, propice à leur piégeage. Par temps de clair de lune, les pièges, surtout s'ils sont mal dissimulés, sont rendus plus visibles. Le vent, bénéfique s'il est léger, diffuse au loin les odeurs dégagées par les appâts. Violent, il découvre parfois les pièges, déplace les collets ou provoque des oscillations bruyantes dans les pièges-cages, au point parfois d'en déclencher la fermeture.

L'humidité est l'alliée du piégeur. Elle dilue son odeur et force les animaux sauvages, qui répugnent à se mouiller les pattes, à emprunter les coulées. Par une pluie trop forte, les animaux restent à l'abri. De grosses gouttes peuvent trahir la présence des pièges, par le bruit qu'elles provoquent en tombant sur le métal ou en les découvrant, s'ils sont cachés avec de la terre, de la cendre ou de la poussière. La chaleur n'est pas intéressante. Elle diminue l'activité des prédateurs et corrompt rapidement les appâts. Les conditions idéales pour le piégeur sont une petite pluie par une nuit sans lune, pas trop froide, avec un léger vent. Le printemps est une époque très fructueuse. C'est également la saison où le piégeage est le plus nécessaire pour protéger les nichées ou pour protéger les élevages. L'été, le nombre de prises diminue.

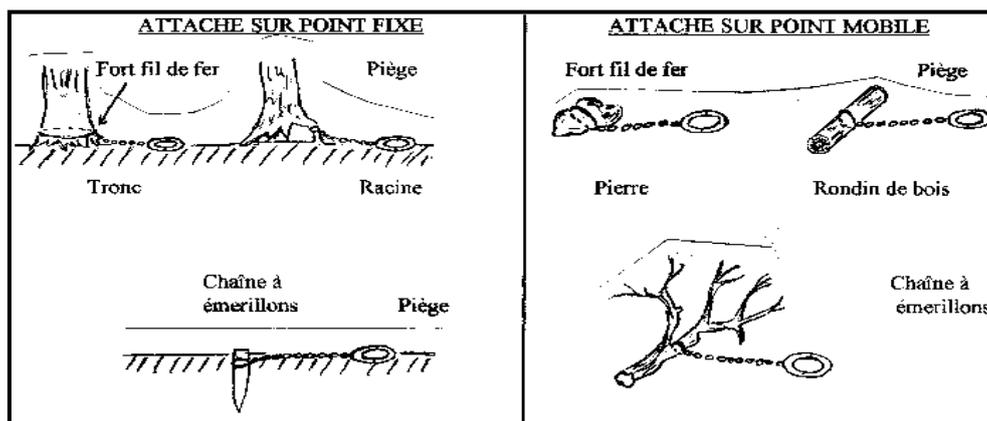
Les prédateurs empruntent souvent une coulée pour chasser ou pour rejoindre leur remise, surtout lorsqu'il pleut ou qu'il y a de la rosée. Les corvidés ont, eux aussi, leurs habitudes en matière de déplacements. Le plus souvent, ils vont d'un bois à un autre, d'un couvert où ils passent la nuit à un verger, un champ cultivé ou une basse-cour pour se nourrir. Chez les rats musqués et les ragondins, trouver des coulées est très facile, on les repère du premier coup d'œil. Il est également possible de guider le renard vers les pièges avec la technique de la trainée. À l'aide d'une perche de deux à trois mètres, un appât, tel que des viscères de volaille, est traîné au sol depuis une zone fréquentée, comme un sentier, un passage, une lisière de bois ou une haie, pour aboutir au lieu de piégeage. Deux ou trois traînées courtes, de 30 à 50 m, valent mieux qu'une seule beaucoup plus longue.

Le piégeur minimise le temps passé à proximité des pièges et n'emprunte pas les coulées, afin d'éviter que son odeur imprègne la végétation et le sol. Bottes en caoutchouc et gants aident à les masquer. Le piégeur évite

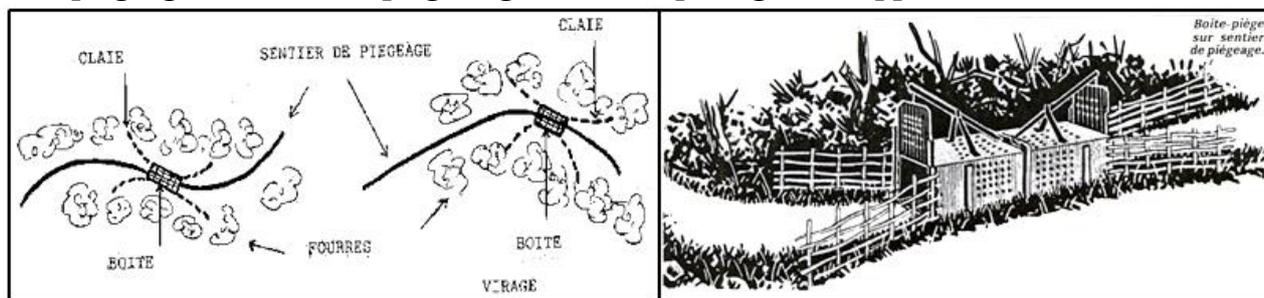
de modifier l'environnement à proximité des pièges. L'emploi de plantes odoriférantes présentes sur site permet de masquer l'odeur des mains qui manipulent le piège. À l'inverse, des odeurs extérieures ne feraient qu'éveiller la méfiance du renard, au même titre que les odeurs de piège rouillé, peint ou graissé de frais, de terre remuée fraîchement, de végétation coupée de frais. Un piège imparfaitement dissimulé mais vite posé sera plus efficace qu'un autre, dissimulé parfaitement mais qui aura demandé une longue présence sur site.

3.5.2 Collets et lacets – L'attache au point fixe ou mobile

Collets et lacets sont attachés soit à un point fixe (tronc, racine, pieu, grillage, grosse pierre, souche ...) ou, lorsque le sous-bois est dense, à un point mobile (grosse pierre, rondin ...) qui doit impérativement se bloquer dans les troncs à proximité, après avoir été trainé quelques mètres par le renard. Le point mobile présente l'avantage de laisser le prédateur s'éloigner de quelques mètres avec le piège, en évitant de dégrader le jardinet, ou en évitant l'affolement des volailles ou du gibier dans une volière.



3.5.3 Le piégeage du renard au piège-cage tendu sur passage sans appât



Conseils et techniques

Ce piège peut être utilisé avec une efficacité moyenne pour le piégeage du renard, avec la possibilité de capturer trois à quatre individus sur le même site, pour un piégeage s'étalant de mars à août. Ce piège peut être tendu en coulée, au bois, quelques mètres avant la lisière ou en bordure de haie, sans appât, avec un léger aménagement. Le plancher du piège doit être masqué par de la végétation ou de la terre, imitant parfaitement le sol de la coulée. Un discret goulet de branchages guidera le renard vers l'intérieur du piège. Une fois tendu, le piège-cage doit s'intégrer parfaitement dans le milieu environnant. Il ne deviendra prenant qu'après un certain temps, lorsque l'odeur de l'homme se sera estompée.

Prescriptions réglementaires

- * Le renard peut être piégé toute l'année, en tous lieux.
- * Agrément du piégeur obligatoire.
- * Déclaration préalable des opérations de piégeage en mairie.
- * Identification des pièges (numéro agrément piégeur ou nom société de chasse).
- * Visite quotidienne des pièges dans la matinée ou dispositif de contrôle à distance.
- * Trappe échappatoire pour femelle vison (1^{er} avril au 31 juillet dans les zones humides et

jusqu'à 200 m de la rive - Dispositif obturé au-delà de ces distances ou périodes).

* Relâché de tout animal non classé ESOD.

* Protocole spécial pour vison d'Amérique.

* Relevé quotidien des prises (carnet).

* Bilan annuel des prises au 30 juin.

3.5.4 Le piégeage du renard au piège-cage tendu avec appât en dérivation de la coulée ou au faux-poulailler



Conseils et techniques

Ce piège se tend en dérivation d'une coulée, avec appât carné du type déchet de volailles. Le plancher du piège sera utilement masqué par de la végétation ou du sédiment. Un discret goulet de branchages guidera le renard. Le piège-cage doit s'intégrer au milieu environnant. Il ne deviendra prenant qu'après que l'odeur de l'homme se sera estompée. Ce piège peut être utilisé avec une bonne efficacité pour le piégeage du renard à condition que les entrées de la cage soient de grandes dimensions. Ce piège peut être tendu dans un des angles d'un enclos d'élevage de volailles comme d'un parc de pré-lâcher du petit gibier pour le protéger. Un parc de petites dimensions auquel sont intégrés des pièges-cages peut également être utilisé, avec succès.

Prescriptions réglementaires

* Le renard peut être piégé toute l'année, en tous lieux.

* Seuls des animaux de basse-cour peuvent être utilisés comme appelants et uniquement dès lors qu'ils ne peuvent pas se trouver en contact immédiat avec l'animal à capturer ou capturé.

* Agrément du piégeur obligatoire.

* Déclaration préalable des opérations de piégeage en mairie.

* Identification des pièges (numéro agrément piégeur ou nom société de chasse).

* Visite quotidienne des pièges dans la matinée ou dispositif de contrôle à distance.

* Trappe échappatoire pour femelle vison (1^{er} avril au 31 juillet dans les zones humides et jusqu'à 200 m de la rive - Dispositif obturé au-delà de ces distances ou périodes).

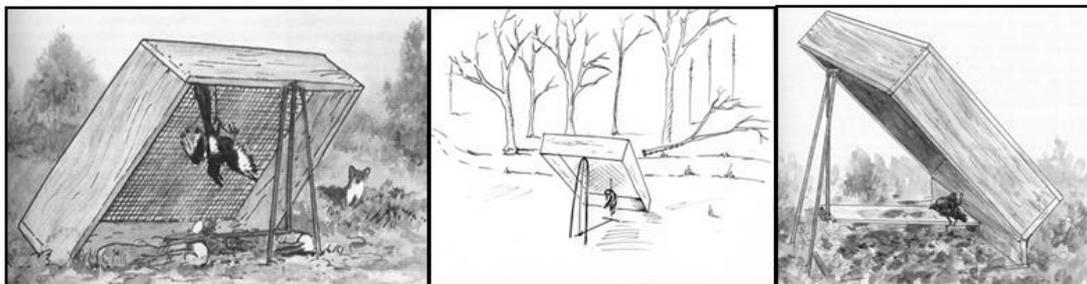
* Relâché de tout animal non classé ESOD.

* Protocole spécial pour vison d'Amérique.

* Relevé quotidien des prises (carnet).

* Bilan annuel des prises au 30 juin.

3.5.5 Le piégeage du renard au piège-cage dit boîte-tombante



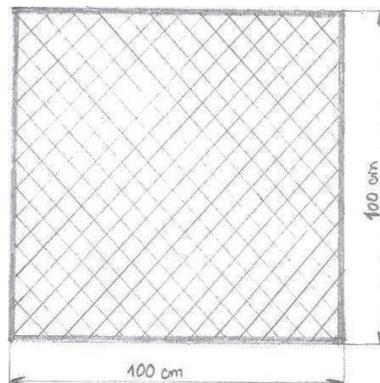
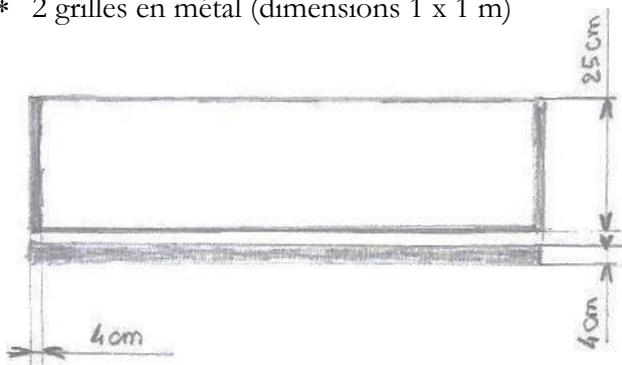
Conseils et techniques

Ce piège peut être utilisé avec une bonne efficacité pour le piégeage du renard, avec la possibilité de capturer trois à quatre individus sur le même site, pour un piégeage s'étalant de mars à août. Ce piège peut être tendu en dérivation d'une coulée, avec un appât carné du type déchets de volailles. Des volailles vivantes peuvent également être utilisées à des fins d'appât. Le fond du piège doit être masqué par de la végétation ou de la terre

imitant parfaitement le sol de la coulée. Un discret goulet de branchages guidera le renard vers l'intérieur du piège. Une fois tendu, le piège-cage, doit s'intégrer parfaitement dans le milieu environnant. Il ne deviendra prenant qu'après un certain temps, lorsque l'odeur de l'homme se sera estompée.

Matériel à prévoir

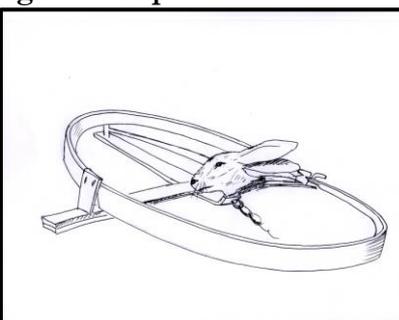
- * 4 ou 5 planches en châtaignier, longueur 2,05 m ou 2,10 m. Epaisseur 4 cm
- * 2 grilles en métal (dimensions 1 x 1 m)



Prescriptions réglementaires

- * Le renard peut être piégé toute l'année, en tous lieux.
- * Seuls des animaux de basse-cour peuvent être utilisés comme appelants et uniquement dès lors qu'ils ne peuvent pas se trouver en contact immédiat avec l'animal à capturer ou capturé.
- * Agrément du piégeur obligatoire.
- * Déclaration préalable des opérations de piégeage en mairie.
- * Identification des pièges (numéro agrément piégeur ou nom société de chasse).
- * Visite quotidienne des pièges dans la matinée ou dispositif de contrôle à distance.
- * Trappe échappatoire pour femelle vison (1^{er} avril au 31 juillet dans les zones humides et jusqu'à 200 m de la rive - Dispositif obturé au-delà de ces distances ou périodes).
- * Relâché de tout animal non classé ESOD.
- * Protocole spécial pour vison d'Amérique.
- * Relevé quotidien des prises (carnet).
- * Bilan annuel des prises au 30 juin.

3.5.6 Le piégeage du renard au piège Kill-trap



Conseils et techniques

Ce piège peut être utilisé pour le piégeage du renard mais sans grande efficacité. Ce piège ne peut être tendu qu'au bois avec l'aménagement indiqué, en dehors de toute coulée. Un discret goulet de branchages peut guider le renard vers l'intérieur du piège. Une fois tendu, le piège doit s'intégrer parfaitement dans le milieu environnant. Il ne deviendra prenant qu'après un certain temps, lorsque l'odeur de l'homme se sera estompée.

Prescriptions réglementaires

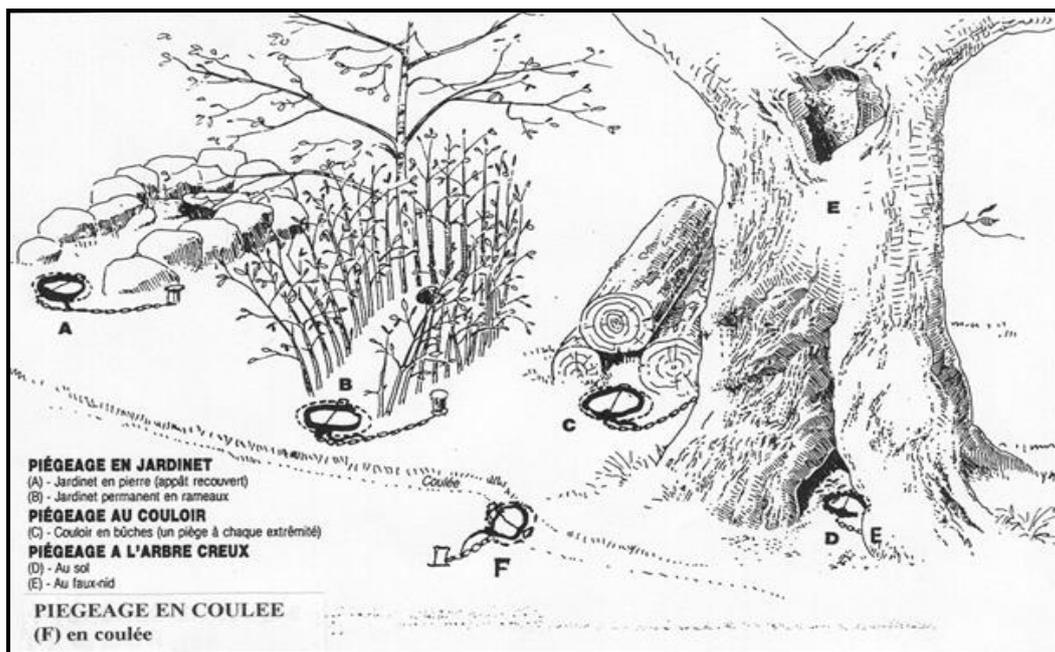
- * Le renard peut être piégé toute l'année, en tous lieux.
- * Agrément du piégeur obligatoire.

- * Déclaration préalable des opérations de piégeage en mairie.
- * Identification des pièges (numéro agrément piégeur ou nom société de chasse).
- * Visite quotidienne des pièges dans la matinée ou dispositif de contrôle à distance.
- * Relâché de tout animal non classé ESOD.
- * Protocole spécial pour vison d'Amérique.
- * Relevé quotidien des prises (carnet).
- * Bilan annuel des prises au 30 juin.
- * Interdit en coulée ou sur passage.
- * Interdit en zone humide et jusqu'à 200 mètres.
- * Interdit à moins de 200 mètres des habitations et à moins de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public.
- * Autorisé uniquement en forêt (bois) dans une enceinte formée (entrées de 15 cm max).
- * Signalisation de la zone piégée sur les chemins et voies d'accès.
- * Appât carné uniquement.

3.5.7 Le piégeage du renard au piège à lacet placé en jardinet ou en coulée

Conseils et techniques

Le piégeage au jardinet est une vieille technique de piégeage. Un appât attire le renard à l'intérieur d'un jardinet qui peut être naturel, résultant de l'agencement d'une cépée ou d'un arbre creux par exemple ou confectionné au moyen de bûches, fagots, pierres ou troncs d'arbres. Il devra être long de 1, 50 m, large de 50 cm et haut d'1 m. Le jardinet ménage un seul et unique accès. Pour s'approprier l'appât, le renard est forcé d'emprunter cet accès, sur lequel le piège à lacet est placé, à l'entrée du jardinet. Le renard peut également être piégé avec les pièges à lacet tendus en coulée.



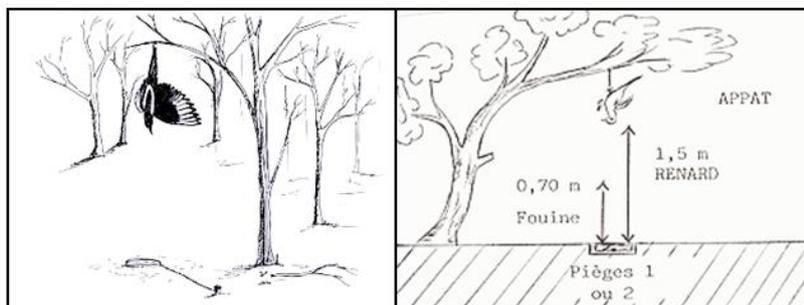
Prescriptions réglementaires

- * Le renard peut être piégé toute l'année, en tous lieux.
- * Agrément du piégeur obligatoire.
- * Seuls des pièges dont le modèle est homologué peuvent être utilisés.
- * Émerillon obligatoire entre le collet et le point d'attache pour accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du lacet.
- * Déclaration préalable des opérations de piégeage en mairie.
- * Identification des pièges (numéro agrément piégeur ou nom société de chasse).
- * Visite quotidienne des pièges dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ou dispositif de contrôle à distance.
- * Relâché de tout animal non classé ESOD.
- * Protocole spécial pour vison d'Amérique.
- * Relevé quotidien des prises (carnet).
- * Bilan annuel des prises au 30 juin.

3.5.8 Le piégeage du renard au piège à lacet placé au pendu

Conseils et techniques

Cette méthode est également une vieille technique de piégeage. Elle se pratique préférentiellement dans les zones de couvert, hors des coulées. L'appât, le plus souvent un oiseau mort, est suspendu au-dessus d'un piège, à 1,5 m de hauteur. Il s'agit de simuler la présence d'un oiseau mort pris dans les branchages. L'appât ne doit pas pouvoir être pris par un autre endroit que celui où a été disposé le piège. Le piège doit être parfaitement dissimulé lorsqu'il est tendu.



Prescriptions réglementaires

- * Le renard peut être piégé toute l'année, en tous lieux.
- * Agrément du piégeur obligatoire.
- * Seuls des pièges dont le modèle est homologué peuvent être utilisés.
- * Émerillon obligatoire entre le collet et le point d'attache pour accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du lacet.
- * Déclaration préalable des opérations de piégeage en mairie.
- * Identification des pièges (numéro agrément piégeur ou nom société de chasse).
- * Visite quotidienne des pièges dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ou dispositif de contrôle à distance.
- * Relâché de tout animal non classé ESOD.
- * Protocole spécial pour vison d'Amérique.
- * Relevé quotidien des prises (carnet).
- * Bilan annuel des prises au 30 juin.

3.5.9 Le piégeage du renard au tas de sable ou de sciure

Le piège à lacet Belisle peut être tendu au tas de sciure ou au tas de sciure ou au tas de sable.

Conseils et techniques

- * L'utilisation de la sciure est très utile en zone argilo-calcaire, à défaut de sable
- * Choisir un obstacle (pierre, souche, touffe d'herbe, troc d'arbre, etc...)
- * Creuser un trou de diamètre 5 cm et 20 cm de profondeur avec une tarière contre l'obstacle, mettre un appât et couvrir avec un seau de sciure de bois.
- * Le renard va gratter la sciure et prendre l'appât. A chaque prise d'appât on remet de la sciure neuve avec un nouvel appât, on ne touche pas la vieille sciure. Lorsqu'il prendra trois nuits de suite, on pose le piège Marocq là où le renard pose les pattes environ 25 cm de l'appât.

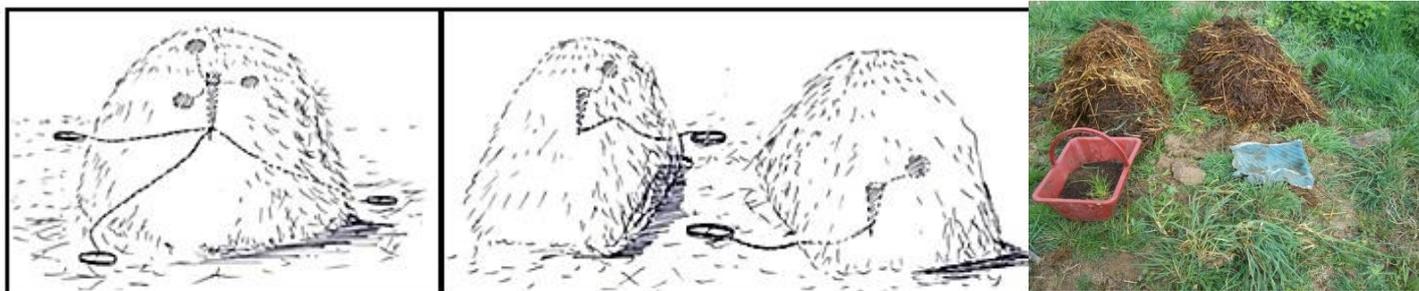


Prescriptions réglementaires

- * Le renard peut être piégé toute l'année, en tous lieux.
- * Agrément du piégeur obligatoire.
- * Seuls des pièges dont le modèle est homologué peuvent être utilisés.

- * Émerillon obligatoire entre le collet et le point d'attache pour accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du lacet.
- * Déclaration préalable des opérations de piégeage en mairie.
- * Identification des pièges (numéro agrément piégeur ou nom société de chasse).
- * Visite quotidienne des pièges dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ou dispositif de contrôle à distance.
- * Relâché de tout animal non classé ESOD.
- * Protocole spécial pour vison d'Amérique.
- * Relevé quotidien des prises (carnet).
- * Bilan annuel des prises au 30 juin.

3.5.10 Le piégeage du renard au piège à lacet au tas de fumier



Conseils et techniques

Le tas de fumier permet d'obtenir de très bons résultats avec les pièges à lacet. Le fumier présente d'abord l'avantage de masquer les odeurs humaines. Dans les régions d'élevage ces tas font partie du paysage et les renards y sont habitués. Ils les fréquentent régulièrement, dans l'espoir d'y trouver un cadavre de volaille ou les restes d'une délivrance de vache. La pose des pièges est délicate car ces tas sont souvent de grande taille et il n'est pas aisé de trouver le passage du renard. Il est donc possible d'aménager un tas long de deux à trois mètres sur deux mètres de large et un mètre de haut, avec un couloir central large de 20 cm.

A l'endroit choisi, le ou les piquets sur lesquels seront fixées les chaînes d'attache des pièges seront préalablement enfoncés. Ainsi, les piquets seront recouverts de fumier, ce qui les rendra invisibles. Le tas de fumier doit être divisé en deux par une "allée" qui le traverse sur la longueur. L'appât est enterré au milieu de cette allée et fixé au sol à l'aide d'un fil d'attache relié à un piquet. Les pièges sont posés à chaque "entrée," quelques centimètres à l'intérieur de l'allée. Le piège PBR est le plus adapté à cette technique. Il est possible également d'installer un tas de fumier en fer à cheval. Deux pièges PBR sont installés à l'entrée, la palette positionnée au ras de la bordure de l'allée car le renard préfère longer le bord.

Une autre méthode consiste à construire un tas en dôme. L'appât est alors placé dans le fumier et fixé au sol à l'aide d'un fil d'attache relié à un piquet. Les pièges sont disposés en croix, autour du tas, à vingt centimètres de sa base. Éventuellement, on peut les installer à l'entrée de jardinets aménagés à la base du tas. Les pièges doivent être entièrement dissimulés lorsqu'ils sont tendus. Dans l'allée et sur toute la périphérie du tas, il est bon de répandre le matériau utilisé pour recouvrir les pièges. Le meilleur tas de fumier est celui qui est en place depuis longtemps. Les pièges doivent être posés bien à plat. Le piège à lacet PBR est le piège le plus indiqué pour piéger au tas de fumier. Les meilleurs emplacements se trouvent à proximité des bois et des haies.

Prescriptions réglementaires

- * Le renard peut être piégé toute l'année, en tous lieux.
- * Agrément du piégeur obligatoire.
- * Seuls des pièges dont le modèle est homologué peuvent être utilisés.
- * Émerillon obligatoire entre le lacet et le point d'attache pour accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du lacet.
- * Déclaration préalable des opérations de piégeage en mairie.
- * Identification des pièges (numéro agrément piégeur ou nom société de chasse).
- * Visite quotidienne des pièges dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ou dispositif de contrôle à distance.
- * Relâché de tout animal non classé ESOD.
- * Protocole spécial pour vison d'Amérique.

* Relevé quotidien des prises (carnet).

* Bilan annuel des prises au 30 juin.

3.5.11 Le piégeage du renard au piège à lacet en goulotte

Conseils et techniques

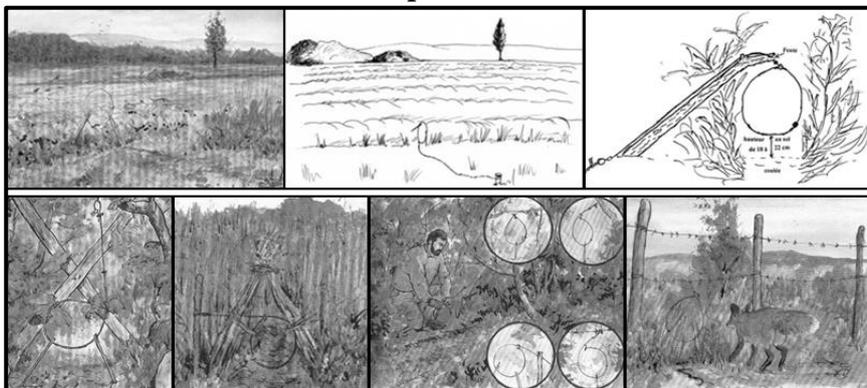
- * Choisir un obstacle (touffe d'herbe, grosse pierre, butte de terre, tronc d'arbre, souche, etc...)
- * Creuser le sol de manière à faire une petite tranchée de 50 cm de long et 15 cm de large et 15 cm de profondeur côté obstacle et 0 cm à l'entrée de la goulotte.
- * Dans la partie la plus profonde de la tranchée on creuse un trou à la tarière (5 cm) de 20 cm de profondeur pour cacher l'appât. Le renard va descendre dans la tranchée pour gratter le trou et prendre l'appât.
- * Après plusieurs prises de l'appât, et lorsque le renard vient trois nuits de rang, poser le piège de manière à ce que la palette se trouve à 30 cm de l'appât, positionné comme sur la photo.
- * Tamiser de la terre sur la palette et cacher le piège en gardant la forme de la goulotte.



Prescriptions réglementaires

- * Le renard peut être piégé toute l'année, en tous lieux.
- * Agrément du piégeur obligatoire.
- * Seuls des pièges dont le modèle est homologué peuvent être utilisés.
- * Émerillon obligatoire entre le collet et le point d'attache pour accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du lacet.
- * Déclaration préalable des opérations de piégeage en mairie.
- * Identification des pièges (numéro agrément piégeur ou nom société de chasse).
- * Visite quotidienne des pièges dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ou dispositif de contrôle à distance.
- * Relâché de tout animal non classé ESOD.
- * Protocole spécial pour vison d'Amérique.
- * Relevé quotidien des prises (carnet).
- * Bilan annuel des prises au 30 juin.

3.5.12 Le piégeage du renard au collet à arrêtoir placé en coulée ou en raie de labour



Conseils et techniques

Le piégeage du renard au collet est une technique efficace, connue de longue date. Il est très important de bien identifier les animaux qui empruntent la coulée. Lorsque la coulée passe sous une clôture en fil de fer barbelé, il sera aisé d'identifier le renard grâce aux poils qui restent coincés dans le barbelé. Habitué à l'odeur du fil de fer, il ne se méfiera pas et glissera son cou à l'intérieur du collet.

Les passages de roue des engins agricoles dans les champs de blés sont également régulièrement empruntés par le renard. Ils le sont aussi par les lièvres et les lapins. Le collet devra, dans ce cas, être disposé le plus haut possible par rapport au sol. Dans d'autres cas, comme en forêt, les coulées sont empruntées par de nombreux animaux et notamment par le chevreuil. Un dispositif constitué de branchages sera installé au-dessus du collet pour obliger le chevreuil à sauter par-dessus l'installation, tandis que le renard, passant en dessous, sera capturé par le collet.

Les raies de labour sont fréquemment empruntées par les renards, principalement dans les premières nuits qui suivent l'arrêt du labour car les lombrics ou les petits rongeurs écrasés par le passage des charrues constituent des proies faciles. Une ou deux baguettes soutiennent le collet. Dans le cas où une seule baguette est utilisée, elle ne constitue pas d'obstacle au sol et se situe bien en dehors de la coulée. Cette technique de pose permet au collet de se refermer immédiatement sur le cou du renard, avant de se désolidariser de la fente de la baguette.

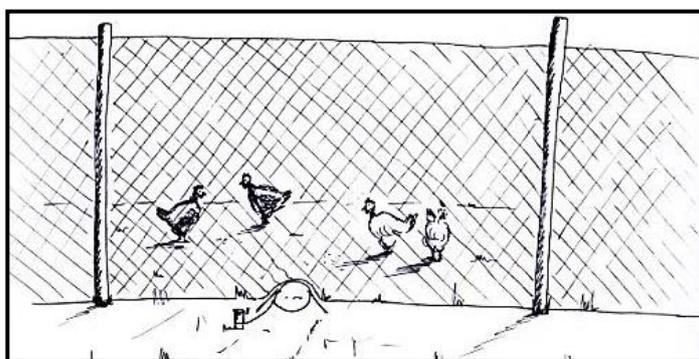
Prescriptions réglementaires

- * Le renard peut être piégé toute l'année, en tous lieux.
- * Agrément du piégeur obligatoire.
- * Seuls des pièges dont le modèle est homologué peuvent être utilisés.
- * Seul le piégeage du renard est autorisé avec ce piège.
- * Émerillon obligatoire entre le collet et le point d'attache pour accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du lacet.
- * L'utilisation de tout système destiné à entraîner la mort des animaux par strangulation est interdite.
- * La partie basse du collet doit être disposée à 18 cm au moins et 22 cm au plus, en dessus du niveau du sol.
- * Déclaration préalable des opérations de piégeage en mairie.
- * Identification des pièges (numéro agrément piégeur ou nom société de chasse).
- * Visite quotidienne des pièges dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ou dispositif de contrôle à distance.
- * Relâché de tout animal non classé ESOD.
- * Protocole spécial pour vison d'Amérique.
- * Relevé quotidien des prises (carnet).
- * Bilan annuel des prises au 30 juin.

3.5.13 Le piégeage du renard au collet en parc d'élevage ou en gueule de terrier

Conseils et techniques

Un parc à volailles peut constituer l'emplacement privilégié pour capturer le renard au collet. Lorsque le renard aura pris l'habitude d'exploiter un défaut de la clôture pour se glisser à l'intérieur de l'enclos et dérober quelques volailles à leur propriétaire, tendre un collet est chose facile. Dans ce cas, il faut veiller à ce que le collet épouse bien la forme du trou dans le grillage. Le renard, habitué à l'odeur du grillage, ne se méfiera pas à la vue du collet. Le collet peut également être tendu le long de la clôture. Il peut également être utilisé en gueule de terrier. Les animaux se méfient toutefois de la présence d'un piège à la sortie de leur terrier. Il est relativement rare qu'ils s'y laissent capturer.

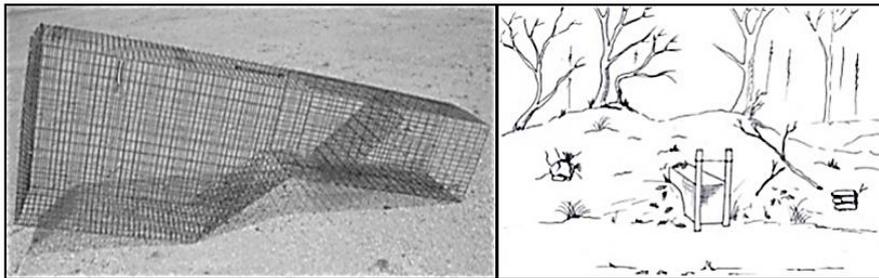


Prescriptions réglementaires

- * Le renard peut être piégé toute l'année, en tous lieux.
- * Agrément du piégeur obligatoire.
- * Seuls des pièges dont le modèle est homologué peuvent être utilisés.
- * Seul le piégeage du renard est autorisé avec ce piège.

- * Émerillon obligatoire entre le collet et le point d'attache pour accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du lacet.
- * L'utilisation de tout système destiné à entraîner la mort des animaux par strangulation est interdite.
- * Dans ces conditions, les hauteurs de pose n'ont pas à être respectées.
- * Déclaration préalable des opérations de piégeage en mairie.
- * Identification des pièges (numéro agrément piégeur ou nom société de chasse).
- * Visite quotidienne des pièges dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ou dispositif de contrôle à distance.
- * Relâché de tout animal non classé ESOD.
- * Protocole spécial pour vison d'Amérique.
- * Relevé quotidien des prises (carnet).
- * Bilan annuel des prises au 30 juin.

3.5.14 Le piégeage du renard au piège-cage en gueule de terrier



Conseils et techniques

Le piégeage en gueule de terrier donnera de bons résultats sur les renardeaux, peu méfiants. Il peut également être tenté lorsque qu'un renard se réfugie au terrier à l'occasion d'une battue. Dans ces deux cas, le piège le plus efficace sera le piège-cage à terrier. Il sera installé soigneusement, juste à la sortie. Le piège-cage doit être solidement amarré à l'aide de pierres ou de piquets plantés dans le sol. Le renard adulte sent le danger. Il mettra parfois du temps à se résoudre à sortir. Lorsqu'un terrier comporte de plusieurs gueules, il est nécessaire de toutes les obstruer.

Prescriptions réglementaires

- * Le renard peut être piégé toute l'année, en tous lieux.
- * Seuls des animaux de basse-cour peuvent être utilisés comme appelants et uniquement dès lors qu'ils ne peuvent pas se trouver en contact immédiat avec l'animal à capturer ou capturé.
- * Agrément du piégeur obligatoire.
- * Déclaration préalable des opérations de piégeage en mairie.
- * Identification des pièges (numéro agrément piégeur ou nom société de chasse).
- * Visite quotidienne des pièges dans la matinée ou dispositif de contrôle à distance.
- * Trappe échappatoire pour femelle vison (1^{er} avril au 31 juillet dans les zones humides et jusqu'à 200 m de la rive - Dispositif obturé au-delà de ces distances ou périodes).
- * Relâché de tout animal non classé ESOD.
- * Protocole spécial pour vison d'Amérique.
- * Relevé quotidien des prises (carnet).
- * Bilan annuel des prises au 30 juin.

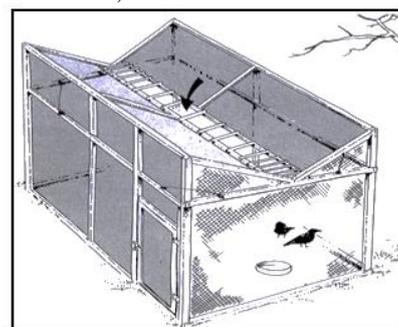
3.5.15 Le piégeage de la corneille noire et de la pie bavarde à l'aide d'un piège-cage à corvidés

Ces oiseaux observent un comportement territorial marqué. D'un naturel pourtant méfiant, ils entrent dans le piège-cage afin de chasser les appelants qu'ils considèrent comme des intrus sur leur territoire. C'est précisément pour exploiter ce comportement territorial qu'il est conseillé de ne pas utiliser des appelants locaux. Il est donc nécessaire de les identifier mais aussi de les échanger, de temps à autres, avec un autre piégeur. De la nourriture, croquettes à chiens ou chats, des céréales, ainsi que de l'eau, doit être disposée en quantité suffisante pour les appelants. Un abri doit être prévu à l'intérieur de la cage pour permettre aux oiseaux de se protéger du soleil et des intempéries.

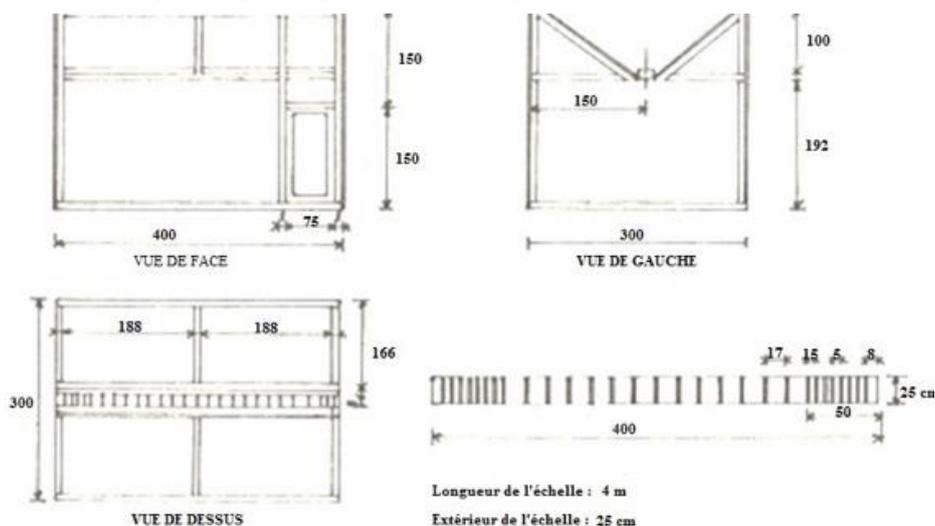
Prescriptions réglementaires

- * La corneille noire peut être piégée toute l'année et en tous lieux.
- * La pie bavarde peut être piégée toute l'année dans les cultures maraichères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable, ainsi que sur les territoires des unités de gestion cynégétique désignés dans le SDGC où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatons nécessitant la régulation de cet oiseau (tout le département).
- * L'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés ou d'appelants artificiels de corneille noire ou de pie bavarde est autorisé.
- * L'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.
- * Agrément du piégeur obligatoire.
- * Déclaration préalable des opérations de piégeage en mairie.
- * Identification des pièges (numéro agrément piégeur ou nom société de chasse).

- * Visite quotidienne des pièges dans la matinée ou dispositif de contrôle à distance.
- * Relâché de tout animal non classé ESOD.
- * Relevé quotidien des prises (carnet).
- * Bilan annuel des prises au 30 juin.



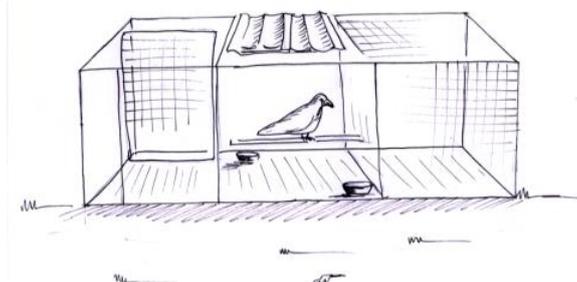
Cage-piège de grand modèle pour la corneille noire



Pour entrer, la corneille plie les ailes et passe entre les barreaux de "l'échelle" placée au centre du "toit." Pour sortir, il lui faudrait voler et donc écarter les ailes, ce que ne permet pas l'espacement des barreaux. À chaque extrémité de l'échelle, les barreaux sont plus serrés pour éviter que les corvidés s'agrippent au grillage. Il est courant de laisser entrer 4 et 8 appelants dans la cage. Des perchoirs dans les angles de la cage permettent aux corneilles de se protéger des intempéries. Il semblerait que les emplacements à privilégier pour l'installation de pièges à corvidés soient les terrains dégagés, à 15 ou 20 m de quelques grands arbres sur lesquels des oiseaux méfiants pourront se percher pour observer de loin. La capture de plusieurs dizaines de corneilles sur trois à quatre mois est parfaitement envisageable.

Cage-piège de petit modèle pour la corneille noire ou la pie bavarde

L'efficacité de ce piège-cage est maximale au printemps lors de la formation des couples et de l'élevage des jeunes. Il doit être déplacé régulièrement. Maniable et léger, ce piège-cage permet d'intervenir selon les besoins des agriculteurs ou pour protéger les nichées du petit gibier. La capture d'un ou deux couples de corneilles noires peut être espérée en un même



emplacement, s'il est bien choisi. Pour la pie, des prélèvements d'une dizaine d'individus en un même emplacement et d'une trentaine d'individus entre mars et août sont fréquents.

Il doit être installé en zone ouverte, de préférence en bordure de champ ou de haie, ainsi qu'aux abords des bâtiments pour la pie. Un perchoir et une couverture sommaire du compartiment de l'appelant sont indispensables pour le protéger de la pluie et du soleil. De la nourriture et de l'eau doivent être maintenus à disposition en permanence.

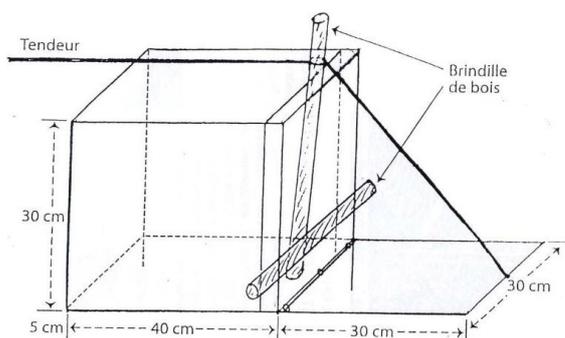
Prescriptions réglementaires

- * La corneille noire peut être piégée toute l'année et en tous lieux.
- * La pie bavarde peut être piégée toute l'année dans les cultures maraichères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable, ainsi que sur les territoires des unités de gestion cynégétique désignés dans le SDGC où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatons nécessitant la régulation de cet oiseau (tout le département).
- * L'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés ou d'appelants artificiels de pie bavarde ou de corneille noire est autorisée.
- * L'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.
- * Agrément du piègeur obligatoire.
- * Déclaration préalable des opérations de piégeage en mairie.
- * Identification des pièges (numéro agrément piègeur ou nom société de chasse).
- * Visite quotidienne des pièges dans la matinée ou dispositif de contrôle à distance.
- * Relâché de tout animal non classé ESOD.
- * Relevé quotidien des prises (carnet).
- * Bilan annuel des prises au 30 juin.

3.5.16 Le piégeage du geai des chênes à l'aide d'un piège-cage

Conseils et techniques

Pour le piégeage du geai, les modèles de piège-cage les plus adaptés sont les cage-tombantes, les cages à pies ou à corneilles et le "pousse-au-cul." Dans ce dernier, le geai se branche sur le déclencheur avant de s'emparer de l'appât (voir schéma) L'appât utilisé varie en fonction de la saison et de la nourriture environnante (cerises, baies diverses, maïs, noix ...). Si la tension est optimale, l'oiseau n'a pas le temps de réagir car, dès le déclenchement, il est poussé par la porte, d'où le nom du piège. Il se trouve alors enfermé dans la cage. La porte doit être camouflée avec des feuilles lorsqu'elle est ouverte car le geai n'aime pas marcher sur du grillage. L'efficacité dépend beaucoup de l'emplacement de la cage, qu'il faut déplacer jusqu'à avoir trouvé le lieu idéal.



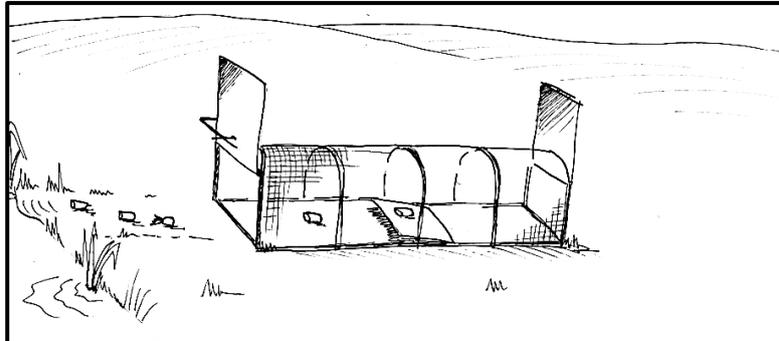
Montants en fer à béton de Ø 6 mm, dépassant de 5 cm pour être enfoncés dans le sol afin de maintenir le piège. Parois en grillage à lapin. Tendeur caoutchouc assez long et assez fort ainsi qu'un point de fixation solide. La tension du tendeur définit la sensibilité du déclenchement.

Prescriptions réglementaires

- * Le geai des chênes peut être piégé du 31 mars au 30 juin uniquement dans les vergers et du 15 août à la date de l'ouverture générale de la chasse uniquement dans les vergers et les vignobles.
- * Agrément du piègeur obligatoire.
- * Déclaration préalable des opérations de piégeage en mairie.
- * Identification des pièges (numéro agrément piègeur ou nom société de chasse).
- * L'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés ou d'appelants artificiels de geai des chênes est autorisée.

- * Visite quotidienne des pièges dans la matinée ou dispositif de contrôle à distance.
- * Relâché de tout animal non classé ESOD.
- * Relevé quotidien des prises (carnet).
- * Bilan annuel des prises au 30 juin.

3.5.17 Le piégeage des rongeurs aquatiques



Conseils et techniques

Les ragondins et les rats musqués sont capturés au moyen de pièges-cages tendus sur les coulées fréquentées, sans aménagement particulier, avec ou sans appât. Des appâts comme la pomme ou la carotte peuvent être disposés sur la coulée et à l'intérieur de la cage afin d'améliorer l'efficacité du piège, en particulier pour capturer les ragondins les plus méfiants. Le maïs serait un bon appât mais il attire les canards, faisans et perdrix qui pourraient entrer accidentellement dans la cage.

Prescriptions réglementaires

- * Le ragondin et le rat musqué peuvent être piégés toute l'année, en tous lieux.
- * Agrément du piégeur obligatoire.
- * Déclaration préalable des opérations de piégeage en mairie.
- * Identification des pièges (numéro agrément piégeur ou nom société de chasse).
- * Visite quotidienne des pièges dans la matinée ou dispositif de contrôle à distance.
- * Trappe échappatoire pour femelle vison (1^{er} avril au 31 juillet dans les zones humides et jusqu'à 200 m de la rive - Dispositif obturé au-delà de ces distances ou périodes).
- * Relâché de tout animal non classé ESOD.
- * Protocole spécial pour vison d'Amérique.
- * Relevé quotidien des prises (carnet).
- * Bilan annuel des prises au 30 juin.
- * Les pièges tuants (piège en X ou autre) sont interdits.

4. LA DESTRUCTION À TIR

4.1 Le détenteur du droit de destruction, celui qui en a reçu délégation et les participants

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux appartenant aux espèces classées ESOD ou y fait procéder en sa présence. Lorsqu'une société de chasse a reçu délégation du droit de destruction par le propriétaire, le possesseur ou le fermier, celle-ci peut alors procéder aux opérations de destruction. Il appartient à son président d'organiser les opérations de destruction.

Il est préférable de dresser la liste exhaustive des participants aux actions de destruction à tir. Dans le cas d'opérations au long cours plutôt individuelles, comme pour les ragondins ou les corneilles noires par exemple, le président de la société de chasse peut alors établir une lettre de mission à destination de la personne chargée des opérations. Sans qu'il n'y ait de réelle obligation en la matière, ces listes et désignations formelles auront pour avantage de faciliter les contrôles et de rassurer l'exécutant.



Photo : D. Gest pour FNC

4.2 L'autorisation préfectorale

Dans la plupart des cas, la destruction à tir est soumise à autorisation préfectorale préalable. Une demande d'autorisation administrative doit être déposée auprès de la FDC 47. Un délai minimum de deux semaines est requis pour son instruction. Seul le détenteur du droit de destruction des ESOD peut solliciter l'autorisation. L'autorité administrative peut refuser de délivrer l'autorisation. Aucune opération de destruction ne peut être organisée avant réception de ladite autorisation. Les gardes chasse particuliers, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, sont dispensés de cette autorisation préfectorale individuelle.

4.3 Dates et modalités de destruction à tir

4.3.1 Prescriptions générales

Les opérations de destruction peuvent avoir lieu tous les jours, uniquement de jour et sur les territoires pour lesquels le bénéficiaire de l'autorisation (société de chasse – Individuel) dispose du droit de destruction ou de la délégation de celui-ci. La personne qui réalise des destructions à tir doit être porteuse du permis de chasser et du titre de validation de ce permis, en cours de validité pour le lieu et la période considérés. Cette personne doit également avoir souscrit et être porteuse de l'attestation de l'assurance garantissant sa responsabilité civile en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou de destruction, y compris du fait de ses chiens, en application des dispositions de l'article L. 423-16 du Code de l'environnement.

Seules les armes et munitions autorisées pour l'exercice de la chasse sont autorisées, dans les mêmes conditions d'utilisation que pour l'exercice de la chasse. L'usage des munitions à grenaille de plomb est interdit dans les zones humides, selon les mêmes modalités que pour la chasse. Dans le cas où l'arc de chasse est utilisé pour les destructions, le port de l'attestation de participation à une session de formation spécifique délivrée par la FDC est également requis.

L'utilisation d'appeaux¹⁰ et d'appelants artificiels¹¹, y compris le grand-duc artificiel, est autorisée, sauf pour la destruction du pigeon ramier. Les appelants artificiels peuvent être montés sur une mécanique. En revanche,

¹⁰ Instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit.

¹¹ Aussi désigné par les noms de forme ou blette : objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal.

l'utilisation de tout moyen d'assistance électronique, y compris radiophonique ou radiotéléphonique est prohibée. L'utilisation d'appelants vivants¹² non mutilés et non aveuglés de corneille noire ou de pie bavarde est autorisée pour la destruction de ces deux espèces.



Ragondin (© D. Gest)



Rat musqué (© D. Gest)



Chien viverrin (© Jukka A. Lång)



Étourneau sansonnet (© D. Gest)



Corneille noire (© D. Gest)



Geai des chênes (© D. Gest)



Pie bavarde (© D. Gest)



Renard roux (© D. Gest)



Bernache du Canada (© D. Gest)



Raton laveur (© FDC)



Sanglier (© D. Gest)



Pigeon ramier (© D. Gest)

4.3.2 Modalités spécifiques à la destruction à tir de la corneille noire

Cet oiseau peut être détruit entre le 1^{er} et le 31 mars. L'autorisation administrative n'est pas requise à cette période. La période de destruction peut être prolongée sur autorisation préfectorale, jusqu'au 31 juillet. Pour la période courant du 1^{er} avril au 10 juin, la demande d'autorisation doit être motivée au regard de menaces aux cultures agricoles, aux élevages ou autres intérêts agricoles ainsi qu'aux opérations de gestion cynégétique du petit gibier. Pour la période courant du 11 juin au 31 juillet, la demande doit être motivée au regard de la prévention de dommages importants aux activités agricoles et il ne doit pas exister d'autre solution satisfaisante. Le tir dans les nids est interdit.

4.3.3 Modalités spécifiques à la destruction à tir de l'étourneau sansonnet

Cet oiseau peut être détruit entre le 1^{er} et le 31 mars. L'autorisation administrative n'est pas requise à cette période. La période de destruction à tir peut être prolongée sur autorisation préfectorale, jusqu'à la date de l'ouverture générale suivante. La demande d'autorisation doit être motivée au regard de menaces aux cultures agricoles, aux élevages ou autres intérêts agricoles et il ne doit pas exister d'autre solution satisfaisante.

Seul le tir à poste fixe matérialisé de main d'homme est autorisé, sans être accompagné de chien. Les opérations de destruction peuvent avoir lieu dans les cultures maraîchères, dans les vergers et dans les vignes, ainsi que dans une zone de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

4.3.4 Modalités spécifiques à la destruction à tir du geai des chênes

Cet oiseau peut être détruit entre le 1^{er} mars et le 31 mars, sur autorisation préfectorale. La demande d'autorisation doit être motivée au regard de menaces aux cultures agricoles, aux élevages ou autres intérêts agricoles ainsi qu'aux opérations de gestion cynégétique du petit gibier agricoles et il ne doit pas exister d'autre solution satisfaisante. Seul le tir à poste fixe matérialisé de main d'homme est autorisé, sans être accompagné de chien. Le tir dans les nids est interdit.

¹² Animal vivant destiné à attirer un animal.

4.3.5 Modalités spécifiques à la destruction à tir de la pie bavarde

Cet oiseau peut être détruit entre le 1^{er} et le 31 mars sur autorisation préfectorale. La période de destruction à tir peut être prolongée sur autorisation préfectorale jusqu'au 31 juillet. Pour la période courant du 1^{er} avril au 10 juin, la demande d'autorisation doit être motivée au regard de menaces aux cultures agricoles, aux élevages ou autres intérêts agricoles ainsi qu'aux opérations de gestion cynégétique du petit gibier. Pour la période courant du 11 juin au 31 juillet, la demande doit être motivée au regard de la prévention de dommages importants aux activités agricoles et il ne doit pas exister d'autre solution satisfaisante. Seul le tir à poste fixe matérialisé de main d'homme est autorisé, sans être accompagné de chien.

Les opérations de destruction peuvent avoir lieu dans les cultures maraîchères, dans les vergers, à proximité des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable ainsi que, jusqu'au 10 juin, sur les territoires où, en application du SDGC¹³, sont mises en œuvre des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage, nécessitant la régulation des prédateurs (toutes les communes du département). Le tir dans les nids est interdit.

4.3.6 Modalités spécifiques à la destruction à tir du pigeon ramier

Cet oiseau peut être détruit entre le 21 février et le 31 mars, uniquement sur autorisation préfectorale. La période de destruction à tir peut être prolongée sur autorisation préfectorale jusqu'au 31 juillet. La demande d'autorisation doit alors être motivée au regard de menaces aux cultures agricoles et il ne doit pas exister d'autre solution satisfaisante. La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée uniquement dans ou à proximité immédiate des cultures de céréales et d'oléo-protéagineux. Le tir doit s'effectuer à poste fixe matérialisé de main d'homme. Ce poste doit être installé à l'intérieur ou en limite des cultures. L'utilisation d'appeaux, d'appelants artificiels ou d'appelants vivants est interdite. Le tir dans les nids est interdit.

4.3.7 Modalités spécifiques à la destruction à tir du renard

Ce mammifère peut être détruit entre le 1^{er} mars et le 31 mars sur autorisation préfectorale. Sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, l'autorisation préfectorale peut être obtenue toute l'année. Chaque année, des sociétés de chasse sollicitent cette autorisation. La FDC invite ces gestionnaires de territoires à privilégier la battue administrative diligentée par le lieutenant de louveterie.

Les dispositifs de localisation des chiens (GPS) sont autorisés dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les règles de transport des armes de chasse lorsqu'il est fait usage d'un véhicule. L'utilisation de colliers de dressage des chiens est autorisée.

4.3.8 Modalités spécifiques à la destruction à tir de la bernache du Canada

Cet oiseau peut être détruit entre le 1^{er} février et le 31 mars, uniquement sur autorisation préfectorale. Ces destructions doivent s'effectuer à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. A ce jour cette espèce n'a pas été inventoriée sur le territoire du département. Toute observation doit être signalée pour inventaire à la Fédération départementale des chasseurs ou à l'Office français de la biodiversité.

4.3.9 Modalités spécifiques à la destruction à tir du raton laveur

Ce mammifère peut être détruit à compter du 1^{er} mars et jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse suivante, sur autorisation préfectorale.

4.3.10 Modalités spécifiques à la destruction à tir du chien viverrin

Ce mammifère peut être détruit à compter du 1^{er} mars et jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse suivante, sur autorisation préfectorale. A ce jour cette espèce n'a pas été inventoriée sur le territoire du département. Toute observation doit être signalée pour inventaire à la Fédération départementale des chasseurs ou à l'Office français de la biodiversité.

¹³Schéma départemental de gestion cynégétique.

4.3.11 Modalités spécifiques à la destruction à tir du sanglier

Ce mammifère peut être détruit entre le 1^{er} mars et le 31 mars sur autorisation préfectorale, sur le territoire des communes où le sanglier fait l'objet d'un classement ESOD en application des dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique (niveaux rouge et noir).

Les dispositifs de localisation des chiens (GPS) sont autorisés dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les règles de transport des armes de chasse lorsqu'il est fait usage d'un véhicule. L'utilisation de colliers de dressage des chiens est autorisée. En chasse collective, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé. L'utilisation de la chevrotine est autorisée selon les mêmes modalités qu'à la chasse.

4.3.12 Modalités spécifiques à la destruction à tir du ragondin et du rat musqué

Ces deux rongeurs aquatiques peuvent être détruits à tir toute l'année. L'autorisation administrative n'est pas requise. En période de crue, l'utilisation d'une embarcation à moteur est autorisée pour la destruction à tir. L'usage des munitions à grenaille de plomb est interdit dans les zones humides, selon les mêmes modalités qu'à la chasse. La protection du vison d'Europe et de la loutre d'Europe exigent une grande vigilance lors de ces opérations.

5. LA DESTRUCTION PAR DÉTERRAGE

5.1 Qui peut pratiquer la destruction par déterrage et dans quelles conditions

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux appartenant aux espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" ou y fait procéder en sa présence. Lorsqu'une société de chasse a reçu délégation du droit de destruction par le propriétaire, le possesseur ou le fermier, celle-ci peut alors procéder aux opérations de destruction. Il appartient à son président d'organiser les opérations de destruction. Dans ce cas, il est préférable de dresser la liste exhaustive des participants à l'action de destruction, avant le début de celle-ci. Le carnet de battue peut être utilisé à cet effet. Dans le cas d'opérations de destruction au long cours, susceptibles d'être mises en œuvre plutôt de façon individuelle, comme pour les ragondins par exemple, le président de la société de chasse peut alors établir une lettre de mission à destination de la personne chargée des opérations. Sans qu'il n'y ait de réelle obligation en la matière, ces listes et désignations formelles auront pour avantage de faciliter les contrôles et de rassurer l'exécutant.



Seuls le renard, le ragondin et le rat musqué peuvent faire l'objet de destruction par déterrage. Il n'est pas exigé d'être en possession du permis de chasser pour pratiquer cette destruction. Les dispositifs de localisation des chiens (GPS) sont autorisés dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens. L'utilisation de colliers de dressage des chiens est autorisée.

5.2 La destruction par déterrage du renard

Le déterrage du renard est autorisé, avec ou sans chien, toute l'année. Seul est autorisé l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges. La mise à mort doit avoir lieu immédiatement après la prise, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort. Dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du renard, il est procédé à la remise en état du site de déterrage. Il est indispensable de respecter l'intégrité des berges, digues et ouvrages ainsi que tout bien appartenant au propriétaire du fond.

5.3 La destruction par déterrage du ragondin et du rat musqué

Le déterrage du ragondin et du rat musqué est autorisé, avec ou sans chien, toute l'année. Il est indispensable de respecter l'intégrité des berges, digues et ouvrages ainsi que tout bien appartenant au propriétaire du fond.

Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, notamment une loutre ou un vison d'Europe est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à l'opération.

6. LA DESTRUCTION PAR VOLERIE

6.1 Prescriptions générales et particulières

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux appartenant aux espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" ou y fait procéder en sa présence. Lorsqu'une société de chasse a reçu délégation du droit de destruction par le propriétaire, le possesseur ou le fermier, celle-ci peut alors procéder aux opérations de destruction. Il appartient à son président d'organiser les opérations de destruction. Dans ce cas, il est préférable de dresser la liste exhaustive des participants à l'action de destruction avant le début de celle-ci. Le carnet de battue peut être utilisé à cet effet. Dans le cas d'opérations de destruction au long cours, susceptibles d'être mises en œuvre plutôt de façon individuelle, comme pour les ragondins par exemple, le président de la société de chasse peut alors établir une lettre de mission à destination de la personne chargée des opérations. Sans qu'il n'y ait de réelle obligation en la matière, ces listes et désignations formelles auront pour avantage de faciliter les contrôles et de rassurer l'exécutant.

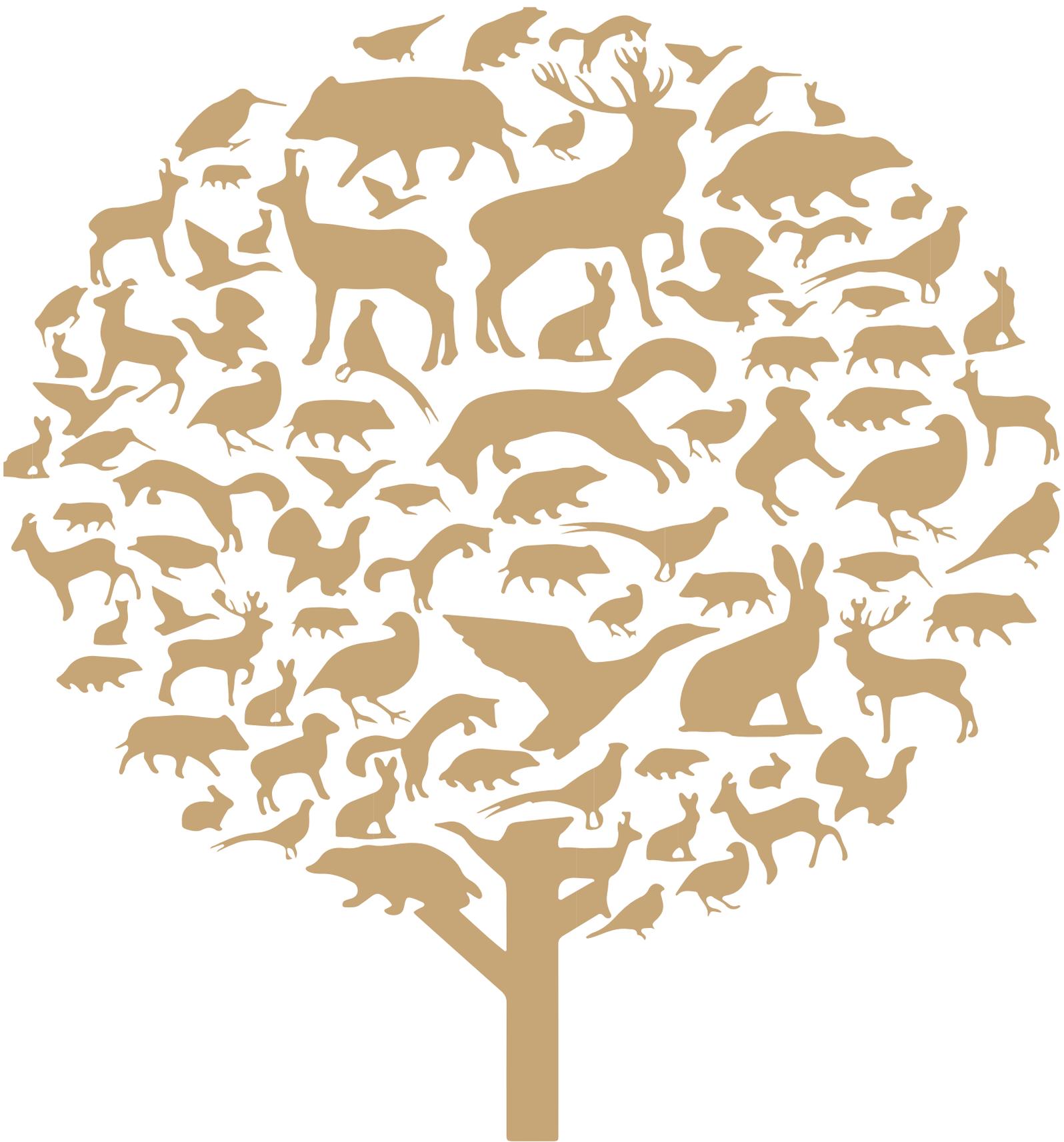
Les oiseaux de chasse au vol peuvent être utilisés pour la destruction par volerie des animaux d'espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" (ESOD), dans les mêmes conditions de détention, de transport et d'utilisation que pour la chasse au vol (voir "Memento du chasseur - Dates et modalités de chasse pour la campagne en cours). La personne se livrant aux destructions doit être porteuse du permis de chasser et du titre de validation de ce permis, en cours de validité pour le lieu et la période considérés. Cette personne doit également avoir souscrit et être porteuse de l'attestation de l'assurance garantissant sa responsabilité civile en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou de destruction y compris du fait de ses chiens en application des dispositions de l'article L. 423-16 du Code de l'environnement.

Une autorisation préfectorale préalable doit être obtenue dans les mêmes conditions que celles définies pour la destruction à tir. Ces destructions par volerie, selon les modalités définies par l'autorisation préfectorale, peuvent être pratiquées à l'encontre des animaux d'espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" (ESOD), à compter du 1^{er} mars et jusqu'au 30 avril pour les mammifères ; à compter du 1^{er} mars et jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse suivante pour les oiseaux.

Les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol sont autorisés. L'utilisation de colliers de dressage des chiens est autorisée.



Photo : D. Gest pour FNC



Fédération Départementale des Chasseurs
de Lot et Garonne

2438 route de Pompogne – 47700 Fargues-sur-Ourbise
Tél. 05 53 89 89 00 – fdc.47@orange.fr
www.chasseurs47.com